Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 849 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X III

En cause : **1. X**
2. X
3. X

Ayant élu domicile : **Au cabinet Me M. LANOY**
Rue des Tanneurs 58
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2026, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de transfert, prises le 5 juin 2026.

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LANOY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les parties requérantes déclarent être arrivées sur le territoire belge le 16 mars 2026. Le même jour, elles ont introduit une demande de protection internationale. Les 23 mars, 1er et 2 avril 2026, les autorités belges ont introduit une demande de prise en charge aux autorités portugaises, lesquelles ont accepté les 22 et 27 mai 2026. Le 5 juin 2026, la partie défenderesse a pris des décisions de transfert, lesquelles constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- *En ce qui concerne le requérant :*

“[…] La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe au **Portugal**(2) en application de l’article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et l’article **12-4** du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale introduite dans l’un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « *Si le demandeur est seulement titulaire d’un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d’un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d’entrer sur le territoire d’un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n’a pas quitté le territoire des États membres* » ;

Considérant que l’intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 16.03.2026 et qu’il y a introduit une demande de protection internationale le même 16.03.2026, titulaire de la carte d’identité n° [***] ; considérant que lors de l’introduction de sa demande de protection en Belgique, l’intéressé était accompagné de Madame [***], avec qui il a déclaré être marié religieusement et traditionnellement depuis le 31.07.1999, ainsi que de leur fille majeure [***] ; considérant qu’il ressort du système d’information européen sur les visas ‘’VIS’’ que l’intéressé s’est vu délivrer un visa de type C ([***]) valable du 02.10.2025 au 15.01.2026, par les autorités diplomatiques portugaises à Luanda, en Angola ; considérant que l’intéressé a déclaré avoir utilisé le visa susmentionné pour entrer sur le territoire des Etats membres le 01.01.2026, via le Portugal ;

Considérant que le 01.04.2026 les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l’intéressé sur base de l’article 12-4 du règlement 604/2013 (réf. [***]) ; considérant que le 27.05.2026, les autorités portugaises ont donné leur accord pour la prise en charge de l’intéressé sur base de l'article 12-4 du règlement 604/2013 (réf. des autorités portugaises : [***]) ;
Considérant que la compagne et la fille majeure de l’intéressé ont également fait l’objet d’une décision de transfert suite aux accords de prise en charge des autorités portugaises du 27.05.2026 (réf. des autorités portugaises **:** [***] et [***]) ; considérant donc que l’intéressé ne sera pas séparé de sa famille lors de son transfert vers le Portugal ; considérant que l’intéressé a déclaré n’avoir aucun membre de famille résidant en Belgique ;

Considérant que la fiche de vulnérabilité de l’intéressé, remplie le jour de son inscription à l’Office des étrangers, le 16.03.2026, indique : « *Monsieur a été opéré au niveau de la gorge car cancer, monsieur est en rémission mais ne peut pas parler à haute voix, problèmes cardiaques, difficulté de respiration, problèmes dentaires, problème au niveau des yeux* » ; considérant que lors de son audition à l’Office des étrangers, le 26.03.2026, l’intéressé a déclaré concernant son état santé : « *Je suis en traitement d’une opération du cancer de la gorge faite au Maroc l’année passée. J’ai un rendez-vous avec le médecin ici en Belgique* » ; considérant cependant que le dossier administratif de l’intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l’existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d’un traitement et/ou d’un suivi ou l’existence d’une incapacité à voyager ; considérant encore que l’intéressé n’a présenté aucun élément attestant qu’il lui serait impossible de poursuivre au Portugal un traitement éventuellement commencé en Belgique ; considérant également que l’intéressé n’a introduit aucune demande d’autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant par ailleurs que l’Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection

internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant en outre que le Portugal est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que le Portugal est soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités portugaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country Report : Portugal », update 2024 » (pp.151-153), que la législation portugaise garantit le droit pour les demandeurs de la protection internationale et leur familles aux soins de santé dispensés par le système de santé national (Serviço Nacional de Saúde, SNS), que l'accès aux soins de santé couvre les soins de santé et les médicaments dès l'introduction de la demande de la protection internationale, que l'assistance médicale ainsi que l'accès aux médicaments pour les besoins de santé de base et les soins de santé primaire peuvent être fournis aux mêmes conditions que pour les citoyens portugais ; considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de la protection internationale ont accès gratuitement au SNS pour les soins de santé urgents, y compris le diagnostic et le traitement, ainsi que pour les soins de santé primaires et pour l'assistance médicale fournie par les services de santé de leur zone de résidence, et bénéficient d'une aide pour les médicaments (AIDA, p. 152) ;
Considérant que, selon la loi, les besoins spécifiques des personnes particulièrement vulnérables doivent être pris en compte dans la fourniture de soins de santé, par des soins médicaux adéquats et des soins de santé mentale spécialisés, y compris pour les survivants de torture et de violences graves, et en détention (AIDA, p. 152) ; considérant que les demandeurs de la protection internationale ont droit à des soins de santé jusqu'à ce qu'une décision finale rejette la demande, sauf si l'état de santé du demandeur l'exige autrement ; que la réduction ou le retrait des conditions d'accueil ne peuvent restreindre l'accès des demandeurs de la protection internationale aux soins de santé d'urgence, le traitement de base des maladies et des troubles mentaux graves ou, dans le cas des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, des soins médicaux ou d'autres types d'assistance nécessaire, y compris, le cas échéant, des soins psychologiques adéquats (AIDA, p. 152) ; considérant que les améliorations concernant l'accès aux soins de santé mentale et d'autres catégories de soins médicaux spécialisés (par exemple, les dentistes) ont été observé depuis 2022 (grâce à des partenariats avec des acteurs concernés), même si l'accès à ces services reste encore difficile ; il est noté que ces difficultés sont similaires à celles rencontrées par les citoyens portugais (AIDA, p. 152) ;
Considérant que le Conseil portugais pour les réfugiés (CPR) et l'unité de soins communautaires de Sacavém, rattachée à l'unité sanitaire locale de São José, collaborent étroitement. L'unité de soins de longue durée organise des rendez-vous médicaux hebdomadaires au CAR et veille à la mise en oeuvre du plan national de vaccination. Elle fournit également un soutien régulier aux personnes nécessitant une prise en charge médicale assistée, aux *femmes enceintes, aux nouveau-nés et aux personnes présentant d'autres vulnérabilités liées à la santé*; considérant que le CPR fournit un soutien financier aux

demandeurs de la protection internationale dans les procédures d'admissibilité et accélérées pour couvrir les coûts des procédures de diagnostic et des médicaments en fonction des circonstances individuelles et des ressources disponibles; qu'en 2023 le CACR (Centre d'accueil pour enfants réfugiés) entamé un partenariat avec la Faculté de médecine dentaire de l'Université de Lisbonne, ainsi que la continuité de ces soins à moindre coût ; que ce partenariat s'est poursuivi en 2024 (AIDA, p. 153) ;

Considérant qu'en août 2020, l'Association nationale des pharmacies a informé ses associés de nouvelles procédures concernant les prescriptions médicales délivrées aux demandeurs de la protection internationale. L'accès aux médicaments par le SNS s'est amélioré et, en général, les demandeurs ne doivent payer que les médicaments qui ne sont pas (totalement ou partiellement) payés par le SNS, même si des divergences subsistent dans les procédures adoptées par les différentes unités de santé pour la délivrance d'ordonnances et les défauts dans la délivrance d'ordonnances numériques (AIDA, p. 153) ; considérant que le rapport AIDA précité relève que, même si certaines difficultés persistent (p. ex., le manque d'interprètes pour certaines langues et la réticence des services de soins de santé à utiliser des services d'interprétation comme la ligne d'assistance téléphonique pour la traduction d'ACM, accès difficile aux procédures de diagnostic et aux médicaments en raison de contraintes bureaucratiques, les difficultés pratiques d'accès aux soins de la part de demandeurs hébergés en dehors de Lisbonne), en pratique, les demandeurs de la protection internationale au Portugal bénéficient d'un accès effectif aux soins de santé gratuits dans le cadre du système de santé national, conformément aux dispositions légales applicables (AIDA, p. 152) ; considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait le cas échéant bénéficier de soins de santé au Portugal ; considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule *Retour Volontaire* de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques il était venu en Belgique, l'intéressé a déclaré : « ***Une fois arrivé au Portugal, je voulais m'éloigner car je ne voulais plus entendre la langue portugaise. C'est ainsi que je suis venu en Belgique*** » ; considérant d'autre part qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert au Portugal, l'intéressé a déclaré : « ***Je m'oppose au transfert au Portugal car il y a une forte communauté angolaise et le fait d'entendre tout le temps le portugais me rappelle les persécutions dont j'ai été victime au pays*** » ; considérant que les propos de l'intéressé sont vagues, non étayés et que son choix relève que de son appréciation personnelle ;

Considérant premièrement que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de

protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « '*demande de protection internationale' la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée* » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme *« 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* » ;

Que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, *« il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23.12.2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33)* » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;
Considérant que le Portugal est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que le demandeur ne peut apporter la preuve que les autorités portugaises ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Portugal ;

Considérant que la Portugal est soumise aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE), de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Portugal applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut

donc considérer, a priori, que les autorités portugaises pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités portugaises en charge de la protection internationale disposent, comme la

Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; Considérant que, selon le rapport AIDA que les demandeurs de la protection internationale peuvent bénéficier des conditions d'accueil indépendamment de la procédure à laquelle ils sont soumis, à l'exception des cas de demandes subséquentes injustifiées pour lesquelles les conditions d'accueil peuvent être réduites ou retirées (p.126) ; considérant que les demandeurs de la protection internationale ont droit à un soutien dès leur demande de protection, et jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise sur leur demande, sans préjudice de l'effet suspensif des recours, et au-delà du rejet final en cas de besoin continu de soutien sur la base d'une évaluation individuelle de la situation sociale et financière du demandeur de protection internationale AIDA, p.
123) ;

Considérant que la législation portugaise prévoit que seuls les demandeurs de la protection internationale qui manquent de ressources peuvent bénéficier des conditions d'accueil (AIDA, p. 126) mais qu'en pratique la majorité des demandeurs ont bénéficié des conditions d'accueil ; considérant que la loi prévoit des critères pour évaluer la suffisance des ressources qui consistent soit en leur absence, soit en un niveau de ressources financières inférieur au « soutien social » (AIDA, p. 126) ; que depuis 2023, la disposition a été interprété comme faisant référence à une valeur de référence de l'Indice de soutien social (IAS) mise à jour chaque année ; considérant que les dossiers sont réévalués tous les 3 mois (AIDA, pp. 126-127) ; considérant que depuis le 29 octobre 2023, la responsabilité principale de la fourniture de l'aide matérielle incombe au Ministère chargé des Migrations ; néanmoins, la responsabilité de la fourniture de conditions d'accueil aux demandeurs ayant réussi la procédure d'admissibilité et étant en procédure régulière incombe au Ministère de l'Emploi, de la Solidarité et de la Sécurité sociale. Les autorités peuvent coopérer avec d'autres entités publiques et/ou des organisations privées à but non lucratif afin d'assurer la fourniture de ces services (AIDA, p.123) ;
Considérant que, dans la pratique, les entités suivantes sont compétentes pour offrir des conditions d'accueil, en fonction du type et de l'étape de la procédure et/ou du profil du demandeur : -L'Institut de sécurité sociale (ISS) (procédure régulière) ; - Santa Casa da Misericórdia de Lisboa (SCML) (pour les demandeurs ayant déposé un recours contre une décision Dublin ou une décision de première instance (à l'exception d'une décision de première instance dans le cadre de la procédure régulière), ainsi que certaines catégories de demandeurs dans le cadre de la procédure régulière (par exemple, les cas vulnérables ou les personnes et familles disposant d'un réseau social solide dans la région de Lisbonne). - L'Agence pour l'intégration, la migration et l'asile (AIMA), par l'intermédiaire de son Unité de gestion de l'accueil : les demandeurs dans le cadre des procédures d'admissibilité et accélérées sur le territoire national ; remarquons que l'AIMA ne dispose pas de ses propres structures d'accueil et coopère avec d'autres entités pour assurer la fourniture d'un hébergement. - la Police de sécurité publique (PSP), une autorité de police relevant du ministère de l'Intérieur : procédures aux frontières et procédures de rétention suite à une mesure d'éloignement) (AIDA, pp. 125-126) ;
Considérant que jusqu'au-delà du premier semestre 2024, l'AIMA fournissait des hébergements directement par l'intermédiaire du réseau d'auberges de jeunesse (Movijovem – Pousadas da Juventude) ; il s'agissait d'un plan d'urgence. Au second semestre 2024, l'AIMA a augmenté sa capacité d'accueil et signé des protocoles d'accord et des contrats avec Adolescere, Convento Balsamão, JRS et Together International (AIDA, p. 126) ; considérant que la loi prévoit une définition générale des conditions matérielles d'accueil, ainsi qu'une liste exhaustive qui comprend le logement, la nourriture,

l'allocation mensuelle d'aide sociale pour la nourriture, l'habillement, le transport et les articles d'hygiène, l'allocation mensuelle complémentaire pour le logement, l'allocation mensuelle complémentaire pour les dépenses personnelles et le transport (AIDA, p. 129) ;
Considérant que les demandeurs sont généralement orientés vers le SOG par les prestataires de services de première ligne après leur admission en procédure régulière ou en cas de recours contre une décision négative. À ce stade, la mise à disposition d'un logement est assurée soit par les services locaux de sécurité sociale pendant la durée de la procédure régulière, soit par le SCML de la région de Lisbonne au stade du recours (AIDA, p. 136) ; considérant que les demandeurs d'asile sont principalement hébergés dans des centres d'accueil, des hébergements collectifs et/ou des chambres partagées, gérés par des différentes entités. Les demandeurs pris en charge par l'Institut de sécurité sociale (ISS) bénéficient généralement d'un logement privé
(appartements/maisons et chambres en location), sans préjudice de l'hébergement proposé par des proches au Portugal et des hébergements collectifs tels que les hôtels ou les centres d'accueil non dédiés, tels que les centres d'hébergement d'urgence, les maisons de retraite, etc. Les demandeurs pris en charge par Santa Casa da Misericórdia de Lisboa sont hébergés soit dans des logements privés, soit dans des foyers (AIDA, p. 123) ;

Considérant, proportionnellement, que la plupart des demandeurs de la protection internationale en procédure régulière sont hébergés dans les logements privés ; considérant que la plupart des demandeurs de la protection internationale en procédure accélérée sont hébergés dans les centres d'accueils, hôtels ou auberges (p. 136) ; un nombre très limité de demandeurs sont parfois orientés vers des refuges pour sans-abri gérés par l'organisation, à titre temporaire, pour répondre à des vulnérabilités spécifiques (AIDA, p.137) ; considérant que l'AIMA déclare procéder à une évaluation individuelle afin de sélectionner le lieu et le type d'hébergement pour un demandeur, en tenant compte des besoins spécifiques, de la cellule familiale, des places disponibles et des caractéristiques du centre d'accueil (AIDA, p. 137) ;
Considérant que les candidats peuvent également trouver un logement sur le marché privé. Dans ce cas, ils peuvent demander une allocation mensuelle complémentaire de 150 € par adulte et de 75 € par enfant pour couvrir le loyer (AIDA, p. 130) ; considérant que depuis le dernier trimestre 2023, le CPR n'a pas été en mesure d'assurer l'hébergement de tous les demandeurs de protection internationale, comme c'était le cas auparavant, en raison du manque de capacités supplémentaires des infrastructures et du manque de financement à cet effet. L'AIMA a confirmé que la transition entre les cadres financiers créait des contraintes, mais a affirmé que celles-ci avaient été surmontées en juin 2024 (AIDA, p.125) ;
Considérant que le service social du CPR fournit aux demandeurs des vêtements d'occasion et des produits alimentaires, selon leurs besoins et/ou chaque semaine, grâce au soutien d'associations et de projets tels que la Banque alimentaire (Banco Alimentar), Refood et Missão Continente, ainsi que de dons privés ponctuels. Des produits d'hygiène personnelle sont également fournis ; selon la situation individuelle, le CPR prend également en charge les médicaments (en cas de difficultés d'accès aux médicaments financés par l'État via le Service national de santé (SNS) et, en cas de médicaments non financés), les fournitures scolaires pour les enfants, les soins de santé différenciés, par exemple les soins dentaires, le transport en taxi, par exemple en cas d'urgence médicale ou pour les personnes particulièrement vulnérables ; Santa Casa da Misericórdia de Lisboa verse une allocation mensuelle supplémentaire en cas de grande précarité économique (AIDA, p. 130).

Considérant que, dès leur réception, les demandeurs sont informés par les organismes d'accueil de leurs droits et devoirs, des caractéristiques et des règles du système d'accueil, ainsi que des services disponibles. Dans ces structures, les demandeurs bénéficient d'un accès au système national de santé (y compris aux soins urgents et essentiels), d'un soutien social pour répondre à leurs besoins

fondamentaux, de l'accès à l'éducation des enfants, d'une aide financière en cas de besoin avéré et d'un soutien psychologique, si nécessaire. De plus, le soutien fourni est équivalent, quel que soit le type d'établissement utilisé est garanti par l'AIMA au travers des protocoles d'accord et des contrats de services signés avec les différentes entités d'accueil. Cela inclut l'accès à la santé, à l'éducation, au soutien social et à la sécurité (AIDA, pp. 140-141) ;
Considérant que la loi prévoit la possibilité de réduire les conditions matérielles d'accueil, par exemple, si le demandeur abandonne le lieu de résidence sans autorisation adéquate, sans en informer l'accueil ou l'AIMA, s'il manque à l'obligation de déclaration, s'il ne fournit pas les informations demandées ou ne pas se présente pas aux entretiens personnels lors d'une convocation, s'il a dissimulé des ressources financières ou s'il dépose une nouvelle demande d'asile (AIDA, p. 132); considérant que, pour que cette réduction soit appliqué, le comportement du demandeur doit être injustifié ; cela nécessité une évaluation individualisée de la légalité de la décision, ce qui n'est pas clairement stipulé dans la loi. Les décisions doivent être individuelles, objectives, impartiales et motivées. Le demandeur a le droit de faire appel (suspensif) de la décision devant un tribunal administratif et peut bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite à cette fin. Les conditions d'accueil réduites ou retirées pour plusieurs des motifs listés ci-dessus peuvent être rétablies si le demandeur est retrouvé ou se présente aux autorités (AIDA, p. 132) ;
Considérant qu'aucune décision formelle de réduction ou de retrait des conditions d'accueil n'a été rendue en 2024, même si jusqu'à la fin du premier semestre 2024, signalements concernant des défaillances dans les conditions d'accueil de l'AIMA ont été reçu, notamment des cas de retrait d'hébergement immédiatement après notification d'une décision négative (en violation du cadre juridique applicable) (AIDA, p. 132); selon l'AIMA, des interruptions dans les conditions d'accueil peuvent survenir en cas de lacunes ; selon L'Institut de sécurité sociale, aucune décision de réduction ou de suppression des conditions d'accueil n'a été prise en 2024. D'après leurs données, sur les 2 585 personnes prises en charge par cet organisme en 2024, l'aide a été interrompue dans 36 cas pour cause de disparition sans que l'organisme en ait été informé. D'après les données fournies par Santa Casa da Misericórdia de Lisboa, sur les 814 personnes prises en charge par l'organisme en 2024, l'aide a été interrompue dans 351 cas pour cause de disparition sans que l'organisme en ait été informé (AIDA, p. 133) ;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen d'une demande de protection internationale introduite en Portugal se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ;
Considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que le Portugal n'examine pas avec objectivité et impartialité les premières demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé au Portugal ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités portugaises au même titre que les autorités belges ; considérant en outre que l'intéressé, si elle introduit une demande de protection internationale au Portugal, bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement au Portugal le temps que les autorités portugaises déterminent si elle a besoin de protection ; considérant que la requérante est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale au Portugal ;

Considérant que la Portugal a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Portugal, ledit principe veut que les autorités portugaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu

notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités portugaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant que, si le rapport AIDA souligne certaines difficultés quant à la situation aux frontières extérieures portugaises (refoulements, violence de la part de gardes-frontières, …), aucun élément ne permet d'établir que celles-ci seraient systématiques et automatiques ; considérant également que l'intéressé sera transféré en Portugal dans le cadre du Règlement 604/2013 et qu'elle sera munie de la présente décision ainsi que d'un laisserpasser; que l'intéressé ne sera dès lors pas confronté à ces difficultés ;
Considérant que le Portugal est signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la CEDH ; considérant que conformément à la loi sur l'asile la responsabilité de l'examen des demandes de la protection internationale et de la rédaction des décisions de première instance incombe dorénavant à l'Agence pour l'intégration, la migration et l'asile (AIMA) ; considérant que le Conseil d'administration de l'AIMA est l'autorité compétente pour accepter la responsabilité de l'État portugais pour « évaluer » une demande de protection internationale présentée dans un autre État membre de l'UE ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA, update 2024 (p. 79) qu'en pratique les demandeurs de la protection internationale dans le cadre de la procédure Dublin ne rencontrent pas d'obstacles importants ou systématiques pour accéder à la procédure de protection internationale et aux conditions d'accueil suite à un accord de (re)prise en charge et leur transfert vers le Portugal ; considérant qu'avant 2024, l'autorité compétente en matière d'asile (SEF) informait au préalable le CPR de la date d'arrivée, des détails du vol et des rapports médicaux (le cas échéant). À leur arrivée à l'aéroport, les demandeurs recevaient une notification les invitant à se présenter dans les locaux de l'autorité compétente le(s) jour(s) suivant(s) et étaient orientés vers les structures d'accueil pour la mise en place des conditions d'accueil ;que la pratique à cet égard semble être irrégulière depuis le début des opérations de l'AIMA (AIDA, p. 79) ; conformément à la loi, si le demandeur retire implicitement sa demande en disparaissant ou en s'enfuyant pendant au moins 90 jours sans en informer l'AIMA, le dossier peut être considéré comme clos par le Conseil de l'AIMA ; que, néanmoins, le demandeur a le droit de rouvrir sa demande en se présentant à l'AIMA ultérieurement ; que dans ce cas, le dossier doit être repris au stade exact où il a été clos par le Conseil de l'AIMA (AIDA, p.79) ;
Considérant que ce rapport met également en évidence que les demandeurs de la protection internationale qui avaient précédemment abandonné leur demande de la protection internationale et quitté le Portugal n'ont pas rencontré d'obstacles importants ou systématiques pour que leur demande soit rouverte et que leur demande n'a pas été considérée comme une demande subséquente après le transfert entrant (AIDA, p. 79) ; considérant que la réforme de l'autorité nationale d'asile a culminé en 2023 avec la création de l'Agence pour l'intégration, la migration et l'asile (AIMA), entrée en fonction le 29 octobre, et avec la suppression du Service de l'immigration et des frontières (SEF)(p. 32) ; considérant que l'AIMA est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant qu'initialement, l'Agence était composée de trois organes : le Conseil d'administration, l'Auditeur unique et le Conseil des migrations et de l'asile (CNMA) ; qu'en juin 2024, l'Observatoire des migrations a été ajouté à sa composition. En août 2024, le Conseil a été autonomisé par rapport à

l'Agence et redéfini comme un organe consultatif gouvernemental ; considérant que l'organisation interne de l'AIMA est régie par ses statuts (AIDA, p. 33) ;
Considérant que le Conseil national pour les migrations et l'asile (CNMA) créé par décret-loi en août 2024 et autonome par rapport à l'AIMA, devenant ainsi un organe consultatif gouvernemental sur la politique et la stratégie nationales en matière de migration et d'asile ; considérant que le changement institutionnel impliquait également que les forces de police générale existantes sont devenues responsables du contrôle des frontières et de l'exécution des décisions d'éloignement (p. 33) ; considérant que la Garde Nationale Républicaine (Guarda Nacional Republicana, GNR) est devenue responsable de la surveillance et du contrôle des frontières maritimes et terrestres et de l'exécution des décisions d'expulsion relevant de sa compétence; que la Police de Sécurité Publique (Polícia de Segurança Pública, PSP) est devenue responsable de la surveillance et du contrôle des frontières aériennes et de l'exécution des décisions d'expulsion relevant de sa compétence (AIDA, p. 34) ;

Considérant que l'AIMA a commencé ses activités avec 34 services de réception répartis dans tout le pays (AIDA, p.35) ; considérant que si le dernier rapport AIDA sur le Portugal souligne que le début des opérations de l'AIMA a présenté de nombreux défis et des lacunes potentielles en matière de protection, la séparation des compétences administratives et policières constitue toute de même un élément positif (AIDA, p. 22, p. 35) ; considérant qu'en juin 2024, le Gouvernement a annoncé *un plan national pour la migration et l'asile* en réponse aux problèmes et défis identifiés ; qu'un groupe de travail chargé de préparer, de coordonner et d'assurer l'exécution de ce plan a été mis en place en octobre 2024 ; qu'une première version du plan a été soumise à l'UE en décembre 2024 et que le gouvernement a prévu une version plus avancée pour début 2025, après des discussions nationales au Parlement et au Conseil national pour les migrations et l'asile (AIDA, p. 23, p. 36-37) ;

Considérant que, selon l'AIMA, la qualité de son fonctionnement est assurée par : (1) supervision et contrôle internes par des cadres supérieurs et le chef de l'unité d'examen ; (2) procédures opérationnelles standard et directives, telles que des modèles standard pour garantir la cohérence ; (3) suivi et évaluation, comprenant des indicateurs de performance (le nombre de dossiers traités, les taux de reconnaissance, la coopération avec des entités externes telles que l'EUAA, le Médiateur portugais et le HCR pour les évaluations externes de la qualité, les conseils et le retour d'information) ; considérant que le nouveau personnel du CNAR a reçu une formation initiale structurée et obligatoire, comprenant une formation juridique de base dispensée par l'UNHCR et le Conseil portugais pour les réfugiés (CPR) ; que, par exemple, la formation du CPR était axée sur les formes de protection internationale, la détermination des besoins de protection, ainsi que le système et les procédures d'asile nationaux) ; que les intervenants bénéficient d'une formation continue, notamment via les modules de l'EUAA, et sont encouragés à participer à d'autres initiatives (AIDA, p. 37) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 38, pp. 48-51) que les demandes de la protection internationale peuvent être introduites, oralement ou par écrit, auprès du AIMA ou à toute autre autorité de police dans les plus brefs délais, mais le délai pour le faire n'est pas précisé. L'autorité de police dispose d'un délai de 48 heures pour informer l'AIMA de la demande ; cette dernière doit enregistrer la demande de la protection internationale dans les 3 jours ouvrables suivant sa présentation et délivrer au demandeur un certificat de demande de la protection internationale dans les 3 jours suivant l'enregistrement ; que le demandeur de la protection internationale doit être informé de ses droits et devoirs dans une langue qu'il comprend ou est supposé de comprendre ;

Considérant que, en outre, l'AIMA doit informer immédiatement le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Conseil portugais pour les réfugiés (CPR) de toutes les demandes de protection internationale ; le HCR et le CPR ont en outre le droit d'être

informés des actes de procédure les plus pertinents avec le consentement du demandeur de la protection internationale et de fournir leurs observations à l'AIMA à tout moment au cours de la procédure (AIDA, p. 38) ; considérant que, sur présentation de la demande de la protection internationale, le demandeur doit remplir un formulaire préliminaire, qui comprend des informations sur l'identification, l'itinéraire, les motifs de la demande, les preuves à l'appui et les témoins (AIDA, p.49) ;
Considérant que l'AIMA a admis que tout au long de l'année 2024, l'enregistrement des demandes de protection internationale en dehors de Lisbonne avait été entravé à cause du manque du personnel formé, suite à quoi des cas ont été signalés où des demandeurs n'ont pas pu présenter et/ou enregistrer leur demande, mais que celles-ci ont été traitées ultérieurement (AIDA, p. 50); considérant que si le rapport évoque ces difficultés, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ou que les autorités portugaises ne mettent rien en œuvre pour y remédier ;

Considérant que la décision en première instance doit être prise dans les 6 mois de l'introduction de la demande de la protection internationale et que ce délai peut être étendu à 9 mois dans les cas complexes ; que le demandeur de la protection internationale reçoit un permis de séjour provisoire valable 6 mois (renouvelable) ; considérant que l'AIMA doit évaluer tous les faits pertinents pour préparer une décision motivée ; que cela se fait généralement sur la base de l'entretien personnel mené au cours de la phase de recevabilité, étant donné qu'il englobe également le fond de la demande ; comme mentionné ci-dessus, le HCR et le CPR ont le droit de présenter leurs observations à l'AIMA à tout moment au cours de la procédure (AIDA, p. 39) ; considérant que, dès notification de la proposition de décision finale, le demandeur dispose d'un délai de 10 jours pour réagir ; que l'AIMA envoie ensuite la recommandation à son directeur/conseil d'administration, qui dispose de 10 jours pour la présenter au Conseil lequel dispose de 8 jours pour adopter une décision définitive. En cas de décision négative, le demandeur peut introduire un recours avec effet suspensif de plein droit devant le tribunal administratif (Tribunais Administrativos e Fiscais) dans un délai de 15 jours, ou quitter volontairement le territoire national dans un délai de 30 jours (passé ce délai, le demandeur de la protection internationale sera soumis au régime général d'éloignement) (AIDA, p.39) ;
Considérant que, selon AIDA, une interview individuelle avec le demandeur de protection internationale, durant laquelle ils peuvent bénéficier de l'assistance d'un avocat, est généralement menée dans le cadre de la procédure régulière; que le demandeur a le droit de faire sa déclaration dans la langue de son choix ou dans toute autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est en mesure de communiquer clairement ; qu'à cette fin, le demandeur a droit à l'assistance d'un *interprète* lors de la demande de la protection et tout au long de la procédure ; considérant que *les interview personnelles* étaient généralement menées dans la pratique (p. 53) ; les entretiens n'étaient généralement pas menés à distance, mais cela pouvait se produire dans de rares cas lorsque le demandeur se trouvait dans les régions autonomes (AIDA, p. 54) ; considérant que dès qu'une vulnérabilité est identifiée, un soutien adapté peut être apporté aux demandeurs en fonction de leurs besoins et des garanties procédurales peuvent être mises en place, telles que des conditions d'entretien adaptées (notamment au sexe de l'examinateur), l'interruption des entretiens et l'exemption des procédures accélérées ou frontalières si l'état du demandeur le juge inapproprié (AIDA, p. 54) ; considérant que, conformément à la loi, à la suite de l'entretien, l'AIMA doit établir une transcription des déclarations du demandeur ou un rapport détaillé et factuel contenant tous les éléments essentiels de ses déclarations. Le demandeur doit être informé du document et de son droit de réponse ; considérant que depuis octobre 2023, les demandeurs ont le droit de soumettre leurs observations en réponse à la transcription des déclarations ou au rapport de synthèse dans un délai de 3 jours (AIDA, p. 58) ;

Considérant qu'aucune organisation internationale n'a recommandé l'arrêt définitif de tous les transferts vers le

Portugal ; considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ; considérant que la CJUE précise que : « *Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » ;
Considérant que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Portugal qui placeraient la requérante dans « un dénuement matériel extrême […] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celle-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;
Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil portugais souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut- Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers la Portugal dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation au Portugal ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale au Portugal présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Portugal, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;
Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la

CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers le Portugal, il est à noter que l'analyse minutieuse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Portugal en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), [A.M.] contre État belge, point 3.3.4, e) ; considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'estpas le cas en l'espèce ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire bulgare ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale.
Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ; considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, au Portugal, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Portugal, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; en conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal(4).
Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

- *En ce qui concerne la requérante :*

« […] La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe au Portugal(2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.
Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1,
2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres » ;
Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 16.03.2026 et qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le même 16.03.2026, titulaire de la carte d'identité n° [***]; considérant que lors de l'introduction de sa demande de protection en Belgique, l'intéressée était accompagnée de Monsieur [***], avec qui elle a déclaré être mariée religieusement et traditionnellement depuis le 31.07.1999, ainsi que de leur fille majeure [***] ; considérant qu'il ressort du système d'information européen sur les visas ''VIS'' que l'intéressée s'est vue délivrer un visa de type C ([***]) valable du 02.10.2025 au 15.01.2026, par les autorités diplomatiques portugaises à Luanda, en Angola ; considérant que l'intéressée a déclaré avoir utilisé le visa susmentionné pour entrer sur le territoire des Etats membres le 01.01.2026, via le Portugal ;
Considérant que le 02.04.2026 les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-4 du règlement 604/2013 (réf. [***]) ; considérant que le 27.05.2026, les autorités portugaises ont donné leur accord pour la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-4 du règlement 604/2013 (réf. des autorités portugaises : 00890.26BE) ;
Considérant que le compagnon et la fille majeure de l'intéressée ont également fait l'objet d'une décision de transfert suite aux accords de prise en charge des autorités portugaises du 27.05.2026 (réf. des

autorités portugaises :) [***] ; considérant donc que l'intéressée ne sera pas séparée de sa famille lors de son transfert vers le Portugal ;
Considérant que l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de famille résidant en Belgique ;
Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressée, remplie le jour de son inscription à l'Office des étrangers, le 16.03.2026, indique : « Problème au niveau du sucre, douleur au niveau de la main gauche, douleurs au niveau du bassin, au niveau de l'estomac, palpitation, problème au niveau des yeux » ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le 26.03.2026, l'intéressée a déclaré concernant son état santé : « Je souffre de diabète. Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Oui » ; considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement et/ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant encore que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de poursuivre au Portugal un traitement éventuellement commencé en Belgique ; considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant par ailleurs que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; considérant qu'en l'espèce l'intéressée n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;
Considérant en outre que le Portugal est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que le Portugal est soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités portugaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;
Considérant qu'il ressort du rapport « Country Report : Portugal », update 2024 » (pp.151-153), que la législation portugaise garantit le droit pour les demandeurs de la protection internationale et leur familles aux soins de santé dispensés par le système de santé national (Serviço Nacional de Saúde, SNS), que l'accès aux soins de santé couvre les soins de santé et les médicaments dès l'introduction de la demande de la protection internationale, que l'assistance médicale ainsi que l'accès aux médicaments pour les besoins de santé de base et les soins de santé primaire peuvent être fournis aux mêmes conditions que pour les citoyens portugais ; considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de la protection internationale ont accès gratuitement au SNS pour les soins de santé urgents, y compris le diagnostic et le traitement, ainsi que pour les soins de santé primaires et pour l'assistance médicale fournie par les services de santé de leur zone de résidence, et bénéficient d'une aide pour les médicaments (AIDA, p. 152) ;
Considérant que, selon la loi, les besoins spécifiques des personnes particulièrement vulnérables doivent être pris en compte dans la

fourniture de soins de santé, par des soins médicaux adéquats et des soins de santé mentale spécialisés, y compris pour les survivants de torture et de violences graves, et en détention (AIDA, p. 152) ; considérant que les demandeurs de la protection internationale ont droit à des soins de santé jusqu'à ce qu'une décision finale rejette la demande, sauf si l'état de santé du demandeur l'exige autrement ; que la réduction ou le retrait des conditions d'accueil ne peuvent restreindre l'accès des demandeurs de la protection internationale aux soins de santé d'urgence, le traitement de base des maladies et des troubles mentaux graves ou, dans le cas des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, des soins médicaux ou d'autres types d'assistance nécessaire, y compris, le cas échéant, des soins psychologiques adéquats (AIDA, p. 152) ; considérant que les améliorations concernant l'accès aux soins de santé mentale et d'autres catégories de soins médicaux spécialisés (par exemple, les dentistes) ont été observé depuis 2022 (grâce à des partenariats avec des acteurs concernés), même si l'accès à ces services reste encore difficile ; il est noté que ces difficultés sont similaires à celles rencontrées par les citoyens portugais (AIDA, p. 152) ;

Considérant que le Conseil portugais pour les réfugiés (CPR) et l'unité de soins communautaires de Sacavém, rattachée à l'unité sanitaire locale de São José, collaborent étroitement. L'unité de soins de longue durée organise des rendez-vous médicaux hebdomadaires au CAR et veille à la mise en oeuvre du plan national de vaccination. Elle fournit également un soutien régulier aux personnes nécessitant une prise en charge médicale assistée, aux femmes enceintes, aux nouveau-nés et aux personnes présentant d'autres vulnérabilités liées à la santé; considérant que le CPR fournit un soutien financier aux demandeurs de la protection internationale dans les procédures d'admissibilité et accélérées pour couvrir les coûts des procédures de diagnostic et des médicaments en fonction des circonstances individuelles et des ressources disponibles; qu'en 2023 le CACR (Centre d'accueil pour enfants réfugiés) entamé un partenariat avec la Faculté de médecine dentaire de l'Université de Lisbonne, ainsi que la continuité de ces soins à moindre coût ; que ce partenariat s'est poursuivi en 2024 (AIDA, p. 153) ;

Considérant qu'en août 2020, l'Association nationale des pharmacies a informé ses associés de nouvelles procédures concernant les prescriptions médicales délivrées aux demandeurs de la protection internationale. L'accès aux médicaments par le SNS s'est amélioré et, en général, les demandeurs ne doivent payer que les médicaments qui ne sont pas (totalement ou partiellement) payés par le SNS, même si des divergences subsistent dans les procédures adoptées par les différentes unités de santé pour la délivrance d'ordonnances et les défauts dans la délivrance d'ordonnances numériques (AIDA, p. 153) ; considérant que le rapport AIDA précité relève que, même si certaines difficultés persistent (p. ex., le manque d'interprètes pour certaines langues et la réticence des services de soins de santé à utiliser des services d'interprétation comme la ligne d'assistance téléphonique pour la traduction d'ACM, accès difficile aux procédures de diagnostic et aux médicaments en raison de contraintes bureaucratiques, les difficultés pratiques d'accès aux soins de la part de demandeurs hébergés en dehors de Lisbonne), en pratique, les demandeurs de la protection internationale au Portugal bénéficient d'un accès effectif aux soins de santé gratuits dans le cadre du système de santé national, conformément aux dispositions légales applicables (AIDA, p. 152) ; considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressée ne pourrait le cas échéant bénéficier de soins de santé au Portugal ; considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles du

transfert de celuici au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement
604/2013 ;
Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques elle était venue en Belgique, l'intéressée a déclaré : « Je voulais être loin de Luanda et du Portugal suite au problème que j'ai eu dans mon pays » ; considérant d'autre part qu'interrogée quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert au Portugal, l'intéressée a déclaré : « Je m'oppose au transfert au Portugal car je ne veux plus entendre la langue portugaise » ; considérant que les propos de l'intéressée sont vagues, non étayés et que son choix relève que de son appréciation personnelle ;
Considérant premièrement que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;
Considérant également que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale' la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ;
Que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34,

et du 23.12.2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;
Considérant que le Portugal est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que le demandeur ne peut apporter la preuve que les autorités portugaises ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Portugal ;
Considérant que la Portugal est soumise aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE), de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Portugal applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités portugaises pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;
Considérant que les autorités portugaises en charge de la protection internationale disposent, comme la
Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; Considérant que, selon le rapport AIDA que les demandeurs de la protection internationale peuvent bénéficier des conditions d'accueil indépendamment de la procédure à laquelle ils sont soumis, à l'exception des cas de demandes subséquentes injustifiées pour lesquelles les conditions d'accueil peuvent être réduites ou retirées (p.126) ; considérant que les demandeurs de la protection internationale ont droit à un soutien dès leur demande de protection, et jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise sur leur demande, sans préjudice de l'effet suspensif des recours, et au-delà du rejet final en cas de besoin continu de soutien sur la base d'une évaluation individuelle de la situation sociale et financière du demandeur de protection internationale AIDA, p.
123) ;
Considérant que la législation portugaise prévoit que seuls les demandeurs de la protection internationale qui manquent de ressources peuvent bénéficier des conditions d'accueil (AIDA, p. 126) mais qu'en pratique la majorité des demandeurs ont bénéficié des conditions d'accueil ; considérant que la loi prévoit des critères pour évaluer la suffisance des ressources qui consistent soit en leur absence, soit en un niveau de ressources financières inférieur au « soutien social » (AIDA, p. 126) ; que depuis 2023, la disposition a été interprété comme faisant référence à une valeur de référence de l'Indice de soutien social (IAS) mise à jour chaque année ; considérant que les dossiers sont réévalués tous les 3 mois (AIDA, pp. 126-127) ; considérant que depuis le 29 octobre 2023, la responsabilité principale de la fourniture de l'aide matérielle incombe au Ministère chargé des Migrations ; néanmoins, la responsabilité de la fourniture de conditions d'accueil aux demandeurs ayant réussi la procédure d'admissibilité et étant en procédure régulière incombe au Ministère

de l'Emploi, de la Solidarité et de la Sécurité sociale. Les autorités peuvent coopérer avec d'autres entités publiques et/ou des organisations privées à but non lucratif afin d'assurer la fourniture de ces services (AIDA, p.123) ;
Considérant que, dans la pratique, les entités suivantes sont compétentes pour offrir des conditions d'accueil, en fonction du type et de l'étape de la procédure et/ou du profil du demandeur : -L'Institut de sécurité sociale (ISS) (procédure régulière) ; - Santa Casa da Misericórdia de Lisboa (SCML) (pour les demandeurs ayant déposé un recours contre une décision Dublin ou une décision de première instance (à l'exception d'une décision de première instance dans le cadre de la procédure régulière), ainsi que certaines catégories de demandeurs dans le cadre de la procédure régulière (par exemple, les cas vulnérables ou les personnes et familles disposant d'un réseau social solide dans la région de Lisbonne). - L'Agence pour l'intégration, la migration et l'asile (AIMA), par l'intermédiaire de son Unité de gestion de l'accueil : les demandeurs dans le cadre des procédures d'admissibilité et accélérées sur le territoire national ; remarquons que l'AIMA ne dispose pas de ses propres structures d'accueil et coopère avec d'autres entités pour assurer la fourniture d'un hébergement. - la Police de sécurité publique (PSP), une autorité de police relevant du ministère de l'Intérieur : procédures aux frontières et procédures de rétention suite à une mesure d'éloignement) (AIDA, pp. 125-126) ;
Considérant que jusqu'au-delà du premier semestre 2024, l'AIMA fournissait des hébergements directement par l'intermédiaire du réseau d'auberges de jeunesse (Movijovem – Pousadas da Juventude) ; il s'agissait d'un plan d'urgence. Au second semestre 2024, l'AIMA a augmenté sa capacité d'accueil et signé des protocoles d'accord et des contrats avec Adolescere, Convento Balsamão, JRS et Together International (AIDA, p. 126) ; considérant que la loi prévoit une définition générale des conditions matérielles d'accueil, ainsi qu'une liste exhaustive qui comprend le logement, la nourriture, l'allocation mensuelle d'aide sociale pour la nourriture, l'habillement, le transport et les articles d'hygiène, l'allocation mensuelle complémentaire pour le logement, l'allocation mensuelle complémentaire pour les dépenses personnelles et le transport (AIDA, p. 129) ;
Considérant que les demandeurs sont généralement orientés vers le SOG par les prestataires de services de première ligne après leur admission en procédure régulière ou en cas de recours contre une décision négative. À ce stade, la mise à disposition d'un logement est assurée soit par les services locaux de sécurité sociale pendant la durée de la procédure régulière, soit par le SCML de la région de Lisbonne au stade du recours (AIDA, p. 136) ; considérant que les demandeurs d'asile sont principalement hébergés dans des centres d'accueil, des hébergements collectifs et/ou des chambres partagées, gérés par des différentes entités. Les demandeurs pris en charge par l'Institut de sécurité sociale (ISS) bénéficient généralement d'un logement privé
(appartements/maisons et chambres en location), sans préjudice de l'hébergement proposé par des proches au Portugal et des hébergements collectifs tels que les hôtels ou les centres d'accueil non dédiés, tels que les centres d'hébergement d'urgence, les maisons de retraite, etc. Les demandeurs pris en charge par Santa Casa da Misericórdia de Lisboa sont hébergés soit dans des logements privés, soit dans des foyers (AIDA, p. 123) ;
Considérant, proportionnellement, que la plupart des demandeurs de la protection internationale en procédure régulière sont hébergés dans les logements privés ; considérant que la plupart des demandeurs de la protection internationale en procédure accélérée sont hébergés dans les centres d'accueils, hôtels ou auberges (p. 136) ; un nombre très limité de demandeurs sont parfois orientés vers des refuges pour sans-abri gérés par l'organisation, à titre temporaire, pour répondre à des vulnérabilités spécifiques (AIDA, p.137) ; considérant que l'AIMA

déclare procéder à une évaluation individuelle afin de sélectionner le lieu et le type d'hébergement pour un demandeur, en tenant compte des besoins spécifiques, de la cellule familiale, des places disponibles et des caractéristiques du centre d'accueil (AIDA, p. 137) ;
Considérant que les candidats peuvent également trouver un logement sur le marché privé. Dans ce cas, ils peuvent demander une allocation mensuelle complémentaire de 150 € par adulte et de 75 € par enfant pour couvrir le loyer (AIDA, p. 130) ; considérant que depuis le dernier trimestre 2023, le CPR n'a pas été en mesure d'assurer l'hébergement de tous les demandeurs de protection internationale, comme c'était le cas auparavant, en raison du manque de capacités supplémentaires des infrastructures et du manque de financement à cet effet. L'AIMA a confirmé que la transition entre les cadres financiers créait des contraintes, mais a affirmé que celles-ci avaient été surmontées en juin 2024 (AIDA, p.125) ;
Considérant que le service social du CPR fournit aux demandeurs des vêtements d'occasion et des produits alimentaires, selon leurs besoins et/ou chaque semaine, grâce au soutien d'associations et de projets tels que la Banque alimentaire (Banco Alimentar), Refood et Missão Continente, ainsi que de dons privés ponctuels. Des produits d'hygiène personnelle sont également fournis ; selon la situation individuelle, le CPR prend également en charge les médicaments (en cas de difficultés d'accès aux médicaments financés par l'État via le Service national de santé (SNS) et, en cas de médicaments non financés), les fournitures scolaires pour les enfants, les soins de santé différenciés, par exemple les soins dentaires, le transport en taxi, par exemple en cas d'urgence médicale ou pour les personnes particulièrement vulnérables ; Santa Casa da Misericórdia de Lisboa verse une allocation mensuelle supplémentaire en cas de grande précarité économique (AIDA, p. 130).
Considérant que, dès leur réception, les demandeurs sont informés par les organismes d'accueil de leurs droits et devoirs, des caractéristiques et des règles du système d'accueil, ainsi que des services disponibles. Dans ces structures, les demandeurs bénéficient d'un accès au système national de santé (y compris aux soins urgents et essentiels), d'un soutien social pour répondre à leurs besoins fondamentaux, de l'accès à l'éducation des enfants, d'une aide financière en cas de besoin avéré et d'un soutien psychologique, si nécessaire. De plus, le soutien fourni est équivalent, quel que soit le type d'établissement utilisé est garanti par l'AIMA au travers des protocoles d'accord et des contrats de services signés avec les différentes entités d'accueil. Cela inclut l'accès à la santé, à l'éducation, au soutien social et à la sécurité (AIDA, pp. 140-141) ;
Considérant que la loi prévoit la possibilité de réduire les conditions matérielles d'accueil, par exemple, si le demandeur abandonne le lieu de résidence sans autorisation adéquate, sans en informer l'accueil ou l'AIMA, s'il manque à l'obligation de déclaration, s'il ne fournit pas les informations demandées ou ne pas se présente pas aux entretiens personnels lors d'une convocation, s'il a dissimulé des ressources financières ou s'il dépose une nouvelle demande d'asile (AIDA, p. 132); considérant que, pour que cette réduction soit appliqué, le comportement du demandeur doit être injustifié ; cela nécessité une évaluation individualisée de la légalité de la décision, ce qui n'est pas clairement stipulé dans la loi. Les décisions doivent être individuelles, objectives, impartiales et motivées. Le demandeur a le droit de faire appel (suspensif) de la décision devant un tribunal administratif et peut bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite à cette fin. Les conditions d'accueil réduites ou retirées pour plusieurs des motifs listés ci-dessus peuvent être rétablies si le demandeur est retrouvé ou se présente aux autorités (AIDA, p. 132) ;
Considérant qu'aucune décision formelle de réduction ou de retrait des conditions d'accueil n'a été rendue en 2024, même si jusqu'à la fin du premier semestre 2024, signalements concernant des défaillances dans les conditions d'accueil de l'AIMA ont été reçu, notamment des cas de retrait d'hébergement immédiatement après notification d'une

décision négative (en violation du cadre juridique applicable) (AIDA, p. 132); selon l'AIMA, des interruptions dans les conditions d'accueil peuvent survenir en cas de lacunes ; selon L'Institut de sécurité sociale, aucune décision de réduction ou de suppression des conditions d'accueil n'a été prise en 2024. D'après leurs données, sur les 2 585 personnes prises en charge par cet organisme en 2024, l'aide a été interrompue dans 36 cas pour cause de disparition sans que l'organisme en ait été informé. D'après les données fournies par Santa Casa da Misericórdia de Lisboa, sur les 814 personnes prises en charge par l'organisme en 2024, l'aide a été interrompue dans 351 cas pour cause de disparition sans que l'organisme en ait été informé (AIDA, p. 133) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen d'une demande de protection internationale introduite en Portugal se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que le Portugal n'examine pas avec objectivité et impartialité les premières demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée au Portugal ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités portugaises au même titre que les autorités belges ; considérant en outre que l'intéressée, si elle introduit une demande de protection internationale au Portugal, bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement au Portugal le temps que les autorités portugaises déterminent si elle a besoin de protection ; considérant que la requérante est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale au
Portugal ;

Considérant que la Portugal a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Portugal, ledit principe veut que les autorités portugaises ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités portugaises procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant que, si le rapport AIDA souligne certaines difficultés quant à la situation aux frontières extérieures portugaises (refoulements, violence de la part de gardes-frontières, …), aucun élément ne permet d'établir que celles-ci seraient systématiques et automatiques ; considérant également que l'intéressée sera transféré en Portugal dans le cadre du Règlement 604/2013 et qu'elle sera munie de la présente décision ainsi que d'un laisser-passer; que l'intéressée ne sera dès lors pas confronté à ces difficultés ;

Considérant que le Portugal est signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la CEDH ; considérant que conformément à la loi sur l'asile la responsabilité de l'examen des demandes de la protection

internationale et de la rédaction des décisions de première instance incombe dorénavant à l'Agence pour l'intégration, la migration et l'asile (AIMA) ; considérant que le Conseil d'administration de l'AIMA est l'autorité compétente pour accepter la responsabilité de l'État portugais pour « évaluer » une demande de protection internationale présentée dans un autre État membre de l'UE ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA, update 2024 (p. 79) qu'en pratique les demandeurs de la protection internationale dans le cadre de la procédure Dublin ne rencontrent pas d'obstacles importants ou systématiques pour accéder à la procédure de protection internationale et aux conditions d'accueil suite à un accord de (re)prise en charge et leur transfert vers le Portugal ; considérant qu'avant 2024, l'autorité compétente en matière d'asile (SEF) informait au préalable le CPR de la date d'arrivée, des détails du vol et des rapports médicaux (le cas échéant). À leur arrivée à l'aéroport, les demandeurs recevaient une notification les invitant à se présenter dans les locaux de l'autorité compétente le(s) jour(s) suivant(s) et étaient orientés vers les structures d'accueil pour la mise en place des conditions d'accueil ;que la pratique à cet égard semble être irrégulière depuis le début des opérations de l'AIMA (AIDA, p. 79) ; conformément à la loi, si le demandeur retire implicitement sa demande en disparaissant ou en s'enfuyant pendant au moins 90 jours sans en informer l'AIMA, le dossier peut être considéré comme clos par le Conseil de l'AIMA ; que, néanmoins, le demandeur a le droit de rouvrir sa demande en se présentant à l'AIMA ultérieurement ; que dans ce cas, le dossier doit être repris au stade exact où il a été clos par le Conseil de l'AIMA (AIDA, p.79) ;

Considérant que ce rapport met également en évidence que les demandeurs de la protection internationale qui avaient précédemment abandonné leur demande de la protection internationale et quitté le Portugal n'ont pas rencontré d'obstacles importants ou systématiques pour que leur demande soit rouverte et que leur demande n'a pas été considérée comme une demande subséquente après le transfert entrant (AIDA, p. 79) ; considérant que la réforme de l'autorité nationale d'asile a culminé en 2023 avec la création de l'Agence pour l'intégration, la migration et l'asile (AIMA), entrée en fonction le 29 octobre, et avec la suppression du Service de l'immigration et des frontières (SEF)(p. 32) ; considérant que l'AIMA est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant qu'initialement, l'Agence était composée de trois organes : le Conseil d'administration, l'Auditeur unique et le Conseil des migrations et de l'asile (CNMA) ; qu'en juin 2024, l'Observatoire des migrations a été ajouté à sa composition. En août 2024, le Conseil a été autonomisé par rapport à l'Agence et redéfini comme un organe consultatif gouvernemental ; considérant que l'organisation interne de l'AIMA est régie par ses statuts (AIDA, p. 33) ;

Considérant que le Conseil national pour les migrations et l'asile (CNMA) créé par décret-loi en août 2024 et autonome par rapport à l'AIMA, devenant ainsi un organe consultatif gouvernemental sur la politique et la stratégie nationales en matière de migration et d'asile ; considérant que le changement institutionnel impliquait également que les forces de police générale existantes sont devenues responsables du contrôle des frontières et de l'exécution des décisions d'éloignement (p. 33) ; considérant que la Garde Nationale Républicaine (Guarda Nacional Republicana, GNR) est devenue responsable de la surveillance et du contrôle des frontières maritimes et terrestres et de l'exécution des décisions d'expulsion relevant de sa compétence; que la Police de Sécurité Publique (Polícia de Segurança Pública, PSP) est devenue responsable de la surveillance et du contrôle des frontières aériennes et de l'exécution des décisions d'expulsion relevant de sa compétence (AIDA, p. 34) ;

Considérant que l'AIMA a commencé ses activités avec 34 services de réception répartis dans tout le pays (AIDA, p.35) ; considérant que si le dernier rapport AIDA sur le Portugal souligne que le début des opérations de l'AIMA a présenté de nombreux défis et des lacunes potentielles en matière de protection, la séparation des compétences administratives et policières constitue toute de même un élément positif (AIDA, p. 22, p. 35) ; considérant qu'en juin 2024, le Gouvernement a annoncé un plan national pour la migration et l'asile en réponse aux problèmes et défis identifiés ; qu'un groupe de travail chargé de préparer, de coordonner et d'assurer l'exécution de ce plan a été mis en place en octobre 2024 ; qu'une première version du plan a été soumise à l'UE en décembre 2024 et que le gouvernement a prévu une version plus avancée pour début 2025, après des discussions nationales au Parlement et au Conseil national pour les migrations et l'asile (AIDA, p. 23, p. 36-37) ;

Considérant que, selon l'AIMA, la qualité de son fonctionnement est assurée par : (1) supervision et contrôle internes par des cadres supérieurs et le chef de l'unité d'examen ; (2) procédures opérationnelles standard et directives, telles que des modèles standard pour garantir la cohérence ; (3) suivi et évaluation, comprenant des indicateurs de performance (le nombre de dossiers traités, les taux de reconnaissance, la coopération avec des entités externes telles que l'EUAA, le Médiateur portugais et le HCR pour les évaluations externes de la qualité, les conseils et le retour d'information) ; considérant que le nouveau personnel du CNAR a reçu une formation initiale structurée et obligatoire, comprenant une formation juridique de base dispensée par l'UNHCR et le Conseil portugais pour les réfugiés (CPR) ; que, par exemple, la formation du CPR était axée sur les formes de protection internationale, la détermination des besoins de protection, ainsi que le système et les procédures d'asile nationaux) ; que les intervenants bénéficient d'une formation continue, notamment via les modules de l'EUAA, et sont encouragés à participer à d'autres initiatives (AIDA, p. 37) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 38, pp. 48-51) que les demandes de la protection internationale peuvent être introduites, oralement ou par écrit, auprès du AIMA ou à toute autre autorité de police dans les plus brefs délais, mais le délai pour le faire n'est pas précisé. L'autorité de police dispose d'un délai de 48 heures pour informer l'AIMA de la demande ; cette dernière doit enregistrer la demande de la protection internationale dans les 3 jours ouvrables suivant sa présentation et délivrer au demandeur un certificat de demande de la protection internationale dans les 3 jours suivant l'enregistrement ; que le demandeur de la protection internationale doit être informé de ses droits et devoirs dans une langue qu'il comprend ou est supposé de comprendre ;

Considérant que, en outre, l'AIMA doit informer immédiatement le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Conseil portugais pour les réfugiés (CPR) de toutes les demandes de protection internationale ; le HCR et le CPR ont en outre le droit d'être informés des actes de procédure les plus pertinents avec le consentement du demandeur de la protection internationale et de fournir leurs observations à l'AIMA à tout moment au cours de la procédure (AIDA, p. 38) ; considérant que, sur présentation de la demande de la protection internationale, le demandeur doit remplir un formulaire préliminaire, qui comprend des informations sur l'identification, l'itinéraire, les motifs de la demande, les preuves à l'appui et les témoins (AIDA, p.49) ;

Considérant que l'AIMA a admis que tout au long de l'année 2024, l'enregistrement des demandes de protection internationale en dehors de Lisbonne avait été entravé à cause du manque du personnel formé, suite à quoi des cas ont été signalés où des demandeurs n'ont pas pu présenter et/ou enregistrer leur demande, mais que celles-ci ont été traitées ultérieurement (AIDA, p. 50); considérant que si le rapport évoque ces difficultés, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient

systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ou que les autorités portugaises ne mettent rien en œuvre pour y remédier ;
Considérant que la décision en première instance doit être prise dans les 6 mois de l'introduction de la demande de la protection internationale et que ce délai peut être étendu à 9 mois dans les cas complexes ; que le demandeur de la protection internationale reçoit un permis de séjour provisoire valable 6 mois (renouvelable) ; considérant que l'AIMA doit évaluer tous les faits pertinents pour préparer une décision motivée ; que cela se fait généralement sur la base de l'entretien personnel mené au cours de la phase de recevabilité, étant donné qu'il englobe également le fond de la demande ; comme mentionné ci-dessus, le HCR et le CPR ont le droit de présenter leurs observations à l'AIMA à tout moment au cours de la procédure (AIDA, p. 39) ; considérant que, dès notification de la proposition de décision finale, le demandeur dispose d'un délai de 10 jours pour réagir ; que l'AIMA envoie ensuite la recommandation à son directeur/conseil d'administration, qui dispose de 10 jours pour la présenter au Conseil lequel dispose de 8 jours pour adopter une décision définitive. En cas de décision négative, le demandeur peut introduire un recours avec effet suspensif de plein droit devant le tribunal administratif (Tribunais Administrativos e Fiscais) dans un délai de 15 jours, ou quitter volontairement le territoire national dans un délai de 30 jours (passé ce délai, le demandeur de la protection internationale sera soumis au régime général d'éloignement) (AIDA, p.39) ;
Considérant que, selon AIDA, une interview individuelle avec le demandeur de protection internationale, durant laquelle ils peuvent bénéficier de l'assistance d'un avocat, est généralement menée dans le cadre de la procédure régulière; que le demandeur a le droit de faire sa déclaration dans la langue de son choix ou dans toute autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est en mesure de communiquer clairement ; qu'à cette fin, le demandeur a droit à l'assistance d'un interprète lors de la demande de la protection et tout au long de la procédure ; considérant que les interview personnelles étaient généralement menées dans la pratique (p. 53) ; les entretiens n'étaient généralement pas menés à distance, mais cela pouvait se produire dans de rares cas lorsque le demandeur se trouvait dans les régions autonomes (AIDA, p. 54) ; considérant que dès qu'une vulnérabilité est identifiée, un soutien adapté peut être apporté aux demandeurs en fonction de leurs besoins et des garanties procédurales peuvent être mises en place, telles que des conditions d'entretien adaptées (notamment au sexe de l'examinateur), l'interruption des entretiens et l'exemption des procédures accélérées ou frontalières si l'état du demandeur le juge inapproprié (AIDA, p. 54) ; considérant que, conformément à la loi, à la suite de l'entretien, l'AIMA doit établir une transcription des déclarations du demandeur ou un rapport détaillé et factuel contenant tous les éléments essentiels de ses déclarations. Le demandeur doit être informé du document et de son droit de réponse ; considérant que depuis octobre 2023, les demandeurs ont le droit de soumettre leurs observations en réponse à la transcription des déclarations ou au rapport de synthèse dans un délai de 3 jours (AIDA, p. 58) ;
Considérant qu'aucune organisation internationale n'a recommandé l'arrêt définitif de tous les transferts vers le
Portugal ; considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins

les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ; considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ;

Considérant que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; considérant que l'intéressée reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Portugal qui placeraient la requérante dans « un dénuement matériel extrême […] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressée ne sont nullement étayées, en sorte que celle-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressée ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil portugais souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut- Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers la Portugal dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation au Portugal ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale au Portugal présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Portugal, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers le Portugal, il est à noter que l'analyse minutieuse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal présentent des déficiences

structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Portugal en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), [A.M.] contre État belge, point 3.3.4, e) ; considérant à cet égard que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'estpas le cas en l'espèce ; considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire bulgare ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale.

Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ; considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, au Portugal, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Portugal, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; en conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal(4).
Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement […] »

- *Enfin, en ce qui concerne leur fille majeure :*

« […] La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe au Portugal en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.
Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;
Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 16/03/2026 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 16/03/2026, munie de sa carte d'identité [***];
Considérant que le système européen d'information sur les visas (VIS) indique que l'intéressée s'est vu délivrer un visa au nom de [D. I. G. M.], née le 20/07/2004, de nationalité angolaise – valable du 30/01/2026 au 16/03/2026 – pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques portugaises à Luanda en Angola (numéro de demande : [***]) ;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 23/03/2026 (réf. BEDUB1 [***]) ;
Considérant que les autorités portugaises ont accepté la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 22/05/2026 (réf. des autorités portugaises : [***]) ;
Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée, et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;
Considérant que l'intéressée a déclaré être accompagnée de ses parents ; considérant que les parents de l'intéressée sont également en procédure Dublin, et qu'ils doivent également être transférés au

Portugal ; considérant que rien n'indique que les parents de l'intéressée ne pourraient la suivre au Portugal ; considérant donc qu'ils ne seront pas séparés ;
Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, indique « problèmes médicaux » et « Syndrome de Sturge-Weber (à cause de cela, madame est aveugle au niveau de l'œil gauche), douleurs au niveau des dents » ; considérant toutefois que lors de son audition le 26/03/2026, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;
Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;
Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique au Portugal ;
Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;
Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;
Considérant par ailleurs que dans son arrêt n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;
Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt 29217/12 ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué au Portugal ;
Considérant que l'intéressée n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant également que dans l'arrêt « PPU C.K. c. Slovénie » (C-578-16, 16 février 2017), la CJUE a estimé , que le transfert d'un demandeur de protection internationale ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, et ce indépendamment de la qualité de l'accueil et des soins disponibles dans l'État membre responsable du traitement de sa demande ; Considérant que cet arrêt précise également qu'il doit exister le risque réel et avéré d'une détérioration significative et irrémédiable de l'état de santé de l'intéressé en cas de transfert ; considérant que l'intéressée reste en défaut d'établir que son transfert au Portugal présente un risque réel et avéré d'une détérioration significative et irrémédiable de son état de santé ;

Considérant en outre que le Portugal est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressée pourrait demander, le cas échéant et en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; considérant que le Portugal est soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités portugaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country Report : Portugal », update 2024 » (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA-PT_2024-Update.pdf (pp.151-153), que la législation portugaise garantit le droit pour les demandeurs de la protection internationale et leur familles aux soins de santé dispensés par le système de santé national (Serviço Nacional de Saúde, SNS), que l'accès aux soins de santé couvre les soins de santé et les médicaments dès l'introduction de la demande de la protection internationale, que l'assistance médicale ainsi que l'accès aux médicaments pour les besoins de santé de base et les soins de santé primaire peuvent être fournis aux mêmes conditions que pour les citoyens portugais ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de la protection internationale ont accès gratuitement au SNS pour les soins de santé urgents, y compris le diagnostic et le traitement, ainsi que pour les soins de santé primaires et pour l'assistance médicale fournie par les services de santé de leur zone de résidence, et bénéficient d'une aide pour les médicaments (AIDA, p. 152);

Considérant que, selon la loi, les besoins spécifiques des personnes particulièrement vulnérables doivent être pris en compte dans la fourniture de soins de santé, par des soins médicaux adéquats et des soins de santé mentale spécialisés, y compris pour les survivants de torture et de violences graves, et en détention (AIDA, p. 152) ;

Considérant que les demandeurs de la protection internationale ont droit à des soins de santé jusqu'à ce qu'une décision finale rejette la demande, sauf si l'état de santé du demandeur l'exige autrement ; que la réduction ou le retrait des conditions d'accueil ne peuvent restreindre l'accès des demandeurs de la protection internationale aux soins de santé d'urgence, le traitement de base des maladies et des troubles mentaux graves ou, dans le cas des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, des soins médicaux ou d'autres types d'assistance nécessaire, y compris, le cas échéant, des soins psychologiques adéquats (AIDA, p. 152) ;

Considérant que les améliorations concernant l'accès aux soins de santé mentale et d'autres catégories de soins médicaux spécialisés (par exemple, les dentistes) ont été observé depuis 2022 (grâce à des partenariats avec des acteurs concernés), même si l'accès à ces services reste encore difficile ; il est noté que ces difficultés sont similaires à celles rencontrées par les citoyens portugais (AIDA, p. 152);

Considérant que le Conseil portugais pour les réfugiés (CPR) et l'unité de soins communautaires de Sacavém, rattachée à l'unité sanitaire locale de São José, collaborent étroitement. L'unité de soins de longue durée organise des rendez-vous médicaux hebdomadaires au CAR et veille à la mise en œuvre du plan national de vaccination. Elle fournit également un soutien régulier aux personnes nécessitant une prise en charge médicale assistée, aux femmes enceintes, aux nouveau-nés et aux personnes présentant d'autres vulnérabilités liées à la santé; considérant que le CPR fournit un soutien financier aux demandeurs de la protection internationale dans les procédures d'admissibilité et accélérées pour couvrir les coûts des procédures de diagnostic et des médicaments en fonction des circonstances individuelles et des ressources disponibles; qu'en 2023 le CACR (Centre d'accueil pour enfants réfugiés) entamé un partenariat avec la Faculté de médecine dentaire de l'Université de Lisbonne, ainsi que la continuité de ces soins à moindre coût ; que ce partenariat s'est poursuivi en 2024 (AIDA, p. 153) ;
Considérant qu'en août 2020, l'Association nationale des pharmacies a informé ses associés de nouvelles procédures concernant les prescriptions médicales délivrées aux demandeurs de la protection internationale. L'accès aux médicaments par le SNS s'est amélioré et, en général, les demandeurs ne doivent payer que les médicaments qui ne sont pas (totalement ou partiellement) payés par le SNS, même si des divergences subsistent dans les procédures adoptées par les différentes unités de santé pour la délivrance d'ordonnances et les défauts dans la délivrance d'ordonnances numériques (AIDA, p. 153) ;
Considérant que le rapport AIDA précité relève que, même si certaines difficultés persistent (p. ex., le manque d'interprètes pour certaines langues et la réticence des services de soins de santé à utiliser des services d'interprétation comme la ligne d'assistance téléphonique pour la traduction d'ACM, accès difficile aux procédures de diagnostic et aux médicaments en raison de contraintes bureaucratiques, les difficultés pratiques d'accès aux soins de la part de demandeurs hébergés en dehors de Lisbonne), en pratique, les demandeurs de la protection internationale au Portugal bénéficient d'un accès effectif aux soins de santé gratuits dans le cadre du système de santé national, conformément aux dispositions légales applicables (AIDA, p. 152);
Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;
Considérant enfin que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités portugaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;
Considérant ensuite que l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était entre autres due à la raison suivante : « Mes parents ont préféré le français plutôt qu'une autre langue. » ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré, concernant les raisons qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale : « Je m'oppose au transfert au Portugal car mon père ne veut pas entendre la langue portugaise. » ;
Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays

tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;
Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence le Portugal. Dès lors, l'intéressée pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités portugaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;
Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme «demande de protection internationale », la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;
Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;
Considérant que le Conseil d'administration de l'AIMA est l'autorité compétente pour accepter la responsabilité de l'État portugais pour « évaluer » une demande de protection internationale présentée dans un autre État membre de l'UE ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA, update 2024 (p. 79) qu'en pratique les demandeurs de la protection internationale dans le cadre de la procédure Dublin ne rencontrent pas d'obstacles importants ou systématiques pour accéder à la procédure de protection internationale et aux conditions

d'accueil suite à un accord de (re)prise en charge et leur transfert vers le Portugal ;
Considérant qu'avant 2024, l'autorité compétente en matière d'asile (SEF) informait au préalable le CPR de la date d'arrivée, des détails du vol et des rapports médicaux (le cas échéant). À leur arrivée à l'aéroport, les demandeurs recevaient une notification les invitant à se présenter dans les locaux de l'autorité compétente le(s) jour(s) suivant(s) et étaient orientés vers les structures d'accueil pour la mise en place des conditions d'accueil ; que la pratique à cet égard semble être irrégulière depuis le début des opérations de l'AIMA (AIDA, p. 79) ;
Conformément à la loi, si le demandeur retire implicitement sa demande en disparaissant ou en s'enfuyant pendant au moins 90 jours sans en informer l'AIMA, le dossier peut être considéré comme clos par le Conseil de l'AIMA ; que, néanmoins, le demandeur a le droit de rouvrir sa demande en se présentant à l'AIMA ultérieurement ; que dans ce cas, le dossier doit être repris au stade exact où il a été clos par le Conseil de l'AIMA
(AIDA, p. 79) ;
Considérant que la réforme de l'autorité nationale d'asile a culminé en 2023 avec la création de l'Agence pour l'intégration, la migration et l'asile (AIMA), entrée en fonction le 29 octobre, et avec la suppression du Service de l'immigration et des frontières (SEF)(p. 32) ; considérant que l'AIMA est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant qu'initialement, l'Agence était composée de trois organes : le Conseil d'administration, l'Auditeur unique et le Conseil des migrations et de l'asile (CNMA) ; qu'en juin 2024, l'Observatoire des migrations a été ajouté à sa composition. En août 2024, le Conseil a été autonomisé par rapport à l'Agence et redéfini comme un organe consultatif gouvernemental ; considérant que l'organisation interne de l'AIMA est régie par ses statuts (AIDA, p. 33) ;
Considérant que le Conseil national pour les migrations et l'asile (CNMA) créé par décret-loi en août 2024 et autonome par rapport à l'AIMA, devenant ainsi un organe consultatif gouvernemental sur la politique et la stratégie nationales en matière de migration et d'asile ; considérant que le changement institutionnel impliquait également que les forces de police générale existantes sont devenues responsables du contrôle des frontières et de l'exécution des décisions d'éloignement (p. 33) ; considérant que la Garde Nationale Républicaine (Guarda Nacional Republicana, GNR) est devenue responsable de la surveillance et du contrôle des frontières maritimes et terrestres et de l'exécution des décisions d'expulsion relevant de sa compétence; que la Police de Sécurité Publique (Polícia de Segurança Pública, PSP) est devenue responsable de la surveillance et du contrôle des frontières aériennes et de l'exécution des décisions d'expulsion relevant de sa compétence (AIDA, p. 34) ;
Considérant que l'AIMA a commencé ses activités avec 34 services de réception répartis dans tout le pays (AIDA, p. 35) ; considérant que si le dernier rapport AIDA sur le Portugal souligne que le début des opérations de l'AIMA a présenté de nombreux défis et des lacunes potentielles en matière de protection, la séparation des compétences administratives et policières constitue tout de même un élément positif (AIDA, p. 22, p. 35) ;
Considérant qu'en juin 2024, le Gouvernement a annoncé un plan national pour la migration et l'asile en réponse aux problèmes et défis identifiés ; qu'un groupe de travail chargé de préparer, de coordonner et d'assurer l'exécution de ce plan a été mis en place en octobre 2024 ; qu'une première version du plan a été soumise à l'UE en décembre 2024 et que le gouvernement a prévu une version plus avancée pour début 2025, après des discussions nationales au Parlement et au Conseil national pour les migrations et l'asile (AIDA, p. 23, p. 36-37) ;

Considérant que, selon l'AIMA, la qualité de son fonctionnement est assurée par : (1) supervision et contrôle internes par des cadres supérieurs et le chef de l'unité d'examen ; (2) procédures opérationnelles standard et directives, telles que des modèles standard pour garantir la cohérence ; (3) suivi et évaluation, comprenant des indicateurs de performance (le nombre de dossiers traités, les taux de reconnaissance, la coopération avec des entités externes telles que l'EUAA, le Médiateur portugais et le HCR pour les évaluations externes de la qualité, les conseils et le retour d'information) ; considérant que le nouveau personnel du CNAR a reçu une formation initiale structurée et obligatoire, comprenant une formation juridique de base dispensée par l'UNHCR et le Conseil portugais pour les réfugiés (CPR) ; que, par exemple, la formation du CPR était axée sur les formes de protection internationale, la détermination des besoins de protection, ainsi que le système et les procédures d'asile nationaux) ; que les intervenants bénéficient d'une formation continue, notamment via les modules de l'EUAA, et sont encouragés à participer à d'autres initiatives (AIDA, p. 37) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 38, pp. 48-51) que les demandes de la protection internationale peuvent être introduites, oralement ou par écrit, auprès du AIMA ou à toute autre autorité de police dans les plus brefs délais, mais le délai pour le faire n'est pas précisé. L'autorité de police dispose d'un délai de 48 heures pour informer l'AIMA de la demande ; cette dernière doit enregistrer la demande de la protection internationale dans les 3 jours ouvrables suivant sa présentation et délivrer au demandeur un certificat de demande de la protection internationale dans les 3 jours suivant l'enregistrement ; que le demandeur de la protection internationale doit être informé de ses droits et devoirs dans une langue qu'il comprend ou est supposé de comprendre ;

Considérant que, en outre, l'AIMA doit informer immédiatement le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Conseil portugais pour les réfugiés (CPR) de toutes les demandes de protection internationale ; le HCR et le CPR ont en outre le droit d'être informés des actes de procédure les plus pertinents avec le consentement du demandeur de la protection internationale et de fournir leurs observations à l'AIMA à tout moment au cours de la procédure (AIDA, p. 38) ;

Considérant que, sur présentation de la demande de la protection internationale, le demandeur doit remplir un formulaire préliminaire, qui comprend des informations sur l'identification, l'itinéraire, les motifs de la demande, les preuves à l'appui et les témoins (AIDA, p. 49);

Considérant que l'AIMA a admis que tout au long de l'année 2024, l'enregistrement des demandes de protection internationale en dehors de Lisbonne avait été entravé à cause du manque du personnel formé, suite à quoi des cas ont été signalés où des demandeurs n'ont pas pu présenter et/ou enregistrer leur demande, mais que cellesci ont été traitées ultérieurement (AIDA, p. 50); considérant que si le rapport évoque ces difficultés, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ou que les autorités portugaises ne mettent rien en œuvre pour y remédier
;

Considérant que la législation portugaise prévoit que les demandes de protection internationale peuvent être soumises à une procédure d'admissibilité si (1) la demande de protection internationale relève de la procédure Dublin, (2) si le demandeur de la protection internationale s'est vu octroyer un statut de la protection internationale dans un autre Etat membre européen, (3) si le demandeur provient d'un premier pays d'asile (4) s'il provient d'un pays tiers sûr, (5) s'il a introduit une demande subséquente sans avoir apporté d'élément nouveau ou (6) s'il est une personne à charge qui a introduit une demande de la protection séparée après avoir consenti que son cas fasse partie d'une demande déposée en son nom sans qu'il n'existe de motif pour

que les demandes de la protection internationale soient traitées séparément (AIDA, p. 80);
Considérant que l'AIMA dispose de 30 jours pour statuer sur l'admissibilité des demandes de la protection internationale sur le territoire (10 jours pour les demandes ultérieures et les demandes faisant suite à une mesure d'éloignement), que dans la procédure frontalière, ce délai est réduit à 7 jours ; considérant que si une demande de la protection internationale sur le territoire est rejetée comme irrecevable, le demandeur de la protection internationale a 8 jours pour faire appel de la décision devant le tribunal administratif, avec effet suspensif automatique, à l'exception des demandes subséquentes irrecevables et les demandes de la protection internationale faisant suite à une mesure d'éloignement (quatre jours pour interjeter appel, avec effet suspensif automatique) ; que à défaut d'appel, le demandeur de la protection internationale dispose de 20 jours pour quitter le pays ; que dans le cas des procédures à la frontière, le délai d'appel est réduit à 4 jours (AIDA, p. 39);
Considérant que l'interview se déroule selon les mêmes conditions que pour la procédure ordinaire (p.82); considérant que la loi prévoit qu'un appel judiciaire (suspensif) peut être introduit contre une décision d'irrecevabilité (p. 83) ; considérant que les demandeurs de la protection internationale peuvent en outre bénéficier de l'assistance juridique dans les mêmes conditions que pour la procédure régulière (AIDA, p. 84);
Considérant que la loi prévoit une définition de « pays d'origine sûr », toutefois, elle ne réglemente pas davantage son application ; le concept de « pays d'origine sûr » figure parmi les motifs d'application de la procédure accélérée ; toutefois, à ce jour, les autorités n'ont pas introduit de législation permettant la désignation nationale des pays d'origine sûrs aux fins de l'examen des demandes de la protection internationale conformément à l'annexe de la directive; l'AIMA a confirmé qu'il n'existe pas de liste de pays d'origine sûrs (AIDA, p. 115) ;
Considérant que, néanmoins, selon AIDA, le recours au concept de pays d'origine sûr a considérablement augmenté en 2024 par rapport aux années précédentes ; que dans la plupart des cas, ce motif a été invoqué uniquement en invoquant la disposition légale et en conjonction avec d'autres dispositions. Des pays tels que l'Angola, l'Arménie, le Brésil, le Cap-Vert, la Colombie, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, Israël, le Maroc, le Pérou, le Sénégal, la Sierra Leone, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ont été considérés comme des pays d'origine sûrs par les autorités portugaises. Hormis la Gambie et le Sénégal, cette désignation n'était toutefois pas uniforme. L'AIMA n'a pas fourni d'informations sur ses pratiques à cet égard ; certains rapports de demandeurs mentionnaient que les responsables de l'AIMA leur avaient indiqué qu'aucune décision positive n'était prise à l'égard des demandeurs de certaines nationalités, notamment gambiennes et sénégalaises. Dans le cadre du droit de réponse des autorités au projet de rapport AIDA de 2023, l'AIMA a nié cette information (AIDA, p. 115) ;
Considérant que la décision en première instance doit être prise dans les 6 mois de l'introduction de la demande de la protection internationale et que ce délai peut être étendu à 9 mois dans les cas complexes ; que le demandeur de la protection internationale reçoit un permis de séjour provisoire valable 6 mois (renouvelable) ; considérant que l'AIMA doit évaluer tous les faits pertinents pour préparer une décision motivée ; que cela se fait généralement sur la base de l'entretien personnel mené au cours de la phase de recevabilité, étant donné qu'il englobe également le fond de la demande ; comme mentionné ci-dessus, le HCR et le CPR ont le droit de présenter leurs observations à l'AIMA à tout moment au cours de la procédure (AIDA, p. 39);

Considérant que, dès notification de la proposition de décision finale, le demandeur dispose d'un délai de 10 jours pour réagir ; que l'AIMA envoie ensuite la recommandation à son directeur/conseil d'administration, qui dispose de 10 jours pour la présenter au Conseil lequel dispose de 8 jours pour adopter une décision définitive. En cas de décision négative, le demandeur peut introduire un recours avec effet suspensif de plein droit devant le tribunal administratif (Tribunais Administrativos e Fiscais) dans un délai de 15 jours, ou quitter volontairement le territoire national dans un délai de 30 jours (passé ce délai, le demandeur de la protection internationale sera soumis au régime général d'éloignement) (AIDA, p.39) ;
Considérant que, selon AIDA, une interview individuelle avec le demandeur de protection internationale, durant laquelle ils peuvent bénéficier de l'assistance d'un avocat, est généralement menée dans le cadre de la procédure régulière; que le demandeur a le droit de faire sa déclaration dans la langue de son choix ou dans toute autre langue qu'il comprend et dans laquelle il est en mesure de communiquer clairement ; qu'à cette fin, le demandeur a droit à l'assistance d'un interprète lors de la demande de la protection et tout au long de la procédure ; considérant que les interview personnelles étaient généralement menées dans la pratique (p. 53); les entretiens n'étaient généralement pas menés à distance, mais cela pouvait se produire dans de rares cas lorsque le demandeur se trouvait dans les régions autonomes (AIDA, p. 54) ;
Considérant que dès qu'une vulnérabilité est identifiée, un soutien adapté peut être apporté aux demandeurs en fonction de leurs besoins et des garanties procédurales peuvent être mises en place, telles que des conditions d'entretien adaptées (notamment au sexe de l'examinateur), l'interruption des entretiens et l'exemption des procédures accélérées ou frontalières si l'état du demandeur le juge inapproprié (AIDA, p. 54) ;
Considérant que, conformément à la loi, à la suite de l'entretien, l'AIMA doit établir une transcription des déclarations du demandeur ou un rapport détaillé et factuel contenant tous les éléments essentiels de ses déclarations. Le demandeur doit être informé du document et de son droit de réponse ; considérant que depuis octobre 2023, les demandeurs ont le droit de soumettre leurs observations en réponse à la transcription des déclarations ou au rapport de synthèse dans un délai de 3 jours (AIDA, p. 58) ;
Considérant que la loi prévoit une possibilité de recours (avec un effet suspensif automatique) contre la décision de première instance devant le tribunal administratif ; que le demandeur dispose de 15 jours pour déposer ce recours ; que la loi prévoit le caractère gratuit et urgent des procédures relatives à l'octroi ou à la perte de la protection internationale, tant au niveau administratif que judiciaire (AIDA, p. 60) ;
Considérant qu'en pratique, comme souligné dans le rapport AIDA, le CPR n'a pas connaissance d'obstacles systémiques ou pertinents rencontrés par les demandeurs lorsqu'ils font appel d'une décision de première instance dans le cadre de la procédure ordinaire (AIDA, p. 61) ; qu'en surplus, les informations fournies pour 2024 concernant l'issue des contrôles juridictionnels des décisions de première instance indiquent un taux de réussite de 32 % en appel, en hausse par rapport aux années précédentes (pour toutes types de procédures de protection internationale) (AIDA, p. 61) ;
Considérant qu'en cas de rejet, un recours ultérieur peut être présenté à la Cour administrative centrale (Tribunal Central Administrativo – TCA). Il s'agit d'un contrôle judiciaire complet des faits pertinents et des points de droit avec effet suspensif automatique ; considérant que la loi prévoit en outre un recours supplémentaire avec effet suspensif automatique devant la Cour administrative suprême (Supremo Tribunal Administrativo, STA), mais seulement dans des cas exceptionnels d'importance fondamentale du recours pour des raisons juridiques et sociales ou pour améliorer la qualité du raisonnement juridique dans la décision. Dans les deux cas, le demandeur de

protection internationale dispose de 15 jours pour introduire un appel (AIDA, p. 62);
Considérant que le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de demande de protection internationale de l'intéressé au Portugal ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités portugaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités portugaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressée ;
Considérant que la requérante ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par le Portugal vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;
Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21); que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités portugais ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Considérant ensuite, concernant les conditions d'accueil au Portugal, que le Portugal, comme la Belgique, est soumis à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;
Considérant que, selon le rapport AIDA que les demandeurs de la protection internationale peuvent bénéficier des conditions d'accueil indépendamment de la procédure à laquelle ils sont soumis, à l'exception des cas de demandes subséquentes injustifiées pour lesquelles les conditions d'accueil peuvent être réduites ou retirées (p.126) ; considérant que les demandeurs de la protection internationale ont droit à un soutien dès leur demande de protection, et jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise sur leur demande, sans préjudice de l'effet suspensif des recours, et au-delà du rejet final en cas de besoin continu de soutien sur la base d'une évaluation individuelle de la situation sociale et financière du demandeur de protection internationale AIDA, p. 123);
Considérant que la législation portugaise prévoit que seuls les demandeurs de la protection internationale qui manquent de ressources peuvent bénéficier des conditions d'accueil (AIDA, p. 126) mais qu'en pratique la majorité des demandeurs ont bénéficié des conditions d'accueil ; considérant que la loi prévoit des critères pour évaluer la suffisance des ressources qui consistent soit en leur absence, soit en un niveau de ressources financières inférieur au « soutien social » (AIDA, p. 126) ; que depuis 2023, la disposition a été interprété comme faisant référence à une valeur de référence de l'Indice de soutien social (IAS) mise à jour chaque année ; considérant que les dossiers sont réévalués tous les 3 mois (AIDA, pp. 126-127) ;
Considérant que depuis le 29 octobre 2023, la responsabilité principale de la fourniture de l'aide matérielle incombe au Ministère chargé des Migrations ; néanmoins, la responsabilité de la fourniture de conditions d'accueil aux demandeurs ayant réussi la procédure d'admissibilité et étant en procédure régulière incombe au Ministère de l'Emploi, de la Solidarité et de la Sécurité sociale. Les autorités peuvent coopérer avec d'autres entités publiques et/ou des organisations privées à but non lucratif afin d'assurer la fourniture de ces services (AIDA, p.
123) ;

Considérant que, dans la pratique, les entités suivantes sont compétentes pour offrir des conditions d'accueil, en fonction du type et de l'étape de la procédure et/ou du profil du demandeur : -L'Institut de sécurité sociale (ISS) (procédure régulière) ; - Santa Casa da Misericórdia de Lisboa (SCML) (pour les demandeurs ayant déposé un recours contre une décision Dublin ou une décision de première instance (à l'exception d'une décision de première instance dans le cadre de la procédure régulière), ainsi que certaines catégories de demandeurs dans le cadre de la procédure régulière (par exemple, les cas vulnérables ou les personnes et familles disposant d'un réseau social solide dans la région de Lisbonne). - L'Agence pour l'intégration, la migration et l'asile (AIMA), par l'intermédiaire de son Unité de gestion de l'accueil: les demandeurs dans le cadre des procédures d'admissibilité et accélérées sur le territoire national ; remarquons que l'AIMA ne dispose pas de ses propres structures d'accueil et coopère avec d'autres entités pour assurer la fourniture d'un hébergement. - la Police de sécurité publique (PSP), une autorité de police relevant du ministère de l'Intérieur : procédures aux frontières et procédures de rétention suite à une mesure d'éloignement) (AIDA, pp. 125-126) ;
Considérant que jusqu'au-delà du premier semestre 2024, l'AIMA fournissait des hébergements directement par l'intermédiaire du réseau d'auberges de jeunesse (Movijovem – Pousadas da Juventude) ; il s'agissait d'un plan d'urgence. Au second semestre 2024, l'AIMA a augmenté sa capacité d'accueil et signé des protocoles d'accord et des contrats avec Adolescere, Convento Balsamão, JRS et Together International (AIDA, p. 126) ;
Considérant que la loi prévoit une définition générale des conditions matérielles d'accueil, ainsi qu'une liste exhaustive qui comprend le logement, la nourriture, l'allocation mensuelle d'aide sociale pour la nourriture, l'habillement, le transport et les articles d'hygiène, l'allocation mensuelle complémentaire pour le logement, l'allocation mensuelle complémentaire pour les dépenses personnelles et le transport (AIDA, p. 129) ;
Considérant que les demandeurs sont généralement orientés vers le SOG par les prestataires de services de première ligne après leur admission en procédure régulière ou en cas de recours contre une décision négative. À ce stade, la mise à disposition d'un logement est assurée soit par les services locaux de sécurité sociale pendant la durée de la procédure régulière, soit par le SCML de la région de Lisbonne au stade du recours (AIDA, p. 136); considérant que les demandeurs d'asile sont principalement hébergés dans des centres d'accueil, des hébergements collectifs et/ou des chambres partagées, gérés par des différentes entités. Les demandeurs pris en charge par l'Institut de sécurité sociale (ISS) bénéficient généralement d'un logement privé (appartements/maisons et chambres en location), sans préjudice de l'hébergement proposé par des proches au Portugal et des hébergements collectifs tels que les hôtels ou les centres d'accueil non dédiés, tels que les centres d'hébergement d'urgence, les maisons de retraite, etc. Les demandeurs pris en charge par Santa Casa da Misericórdia de Lisboa sont hébergés soit dans des logements privés, soit dans des foyers (AIDA, p. 123); considérant, proportionnellement, que la plupart des demandeurs de la protection internationale en procédure régulière sont hébergés dans les logements privés ; considérant que la plupart des demandeurs de la protection internationale en procédure accélérée sont hébergés dans les centres d'accueils, hôtels ou auberges (p. 136) ; Un nombre très limité de demandeurs sont parfois orientés vers des refuges pour sans-abri gérés par l'organisation, à titre temporaire, pour répondre à des vulnérabilités spécifiques (AIDA, p. 137)
Considérant que l'AIMA déclare procéder à une évaluation individuelle afin de sélectionner le lieu et le type d'hébergement pour un demandeur, en tenant compte des besoins spécifiques, de la cellule familiale, des places disponibles et des caractéristiques du centre d'accueil (AIDA, p. 137) ;

Considérant que les candidats peuvent également trouver un logement sur le marché privé. Dans ce cas, ils peuvent demander une allocation mensuelle complémentaire de 150 € par adulte et de 75 € par enfant pour couvrir le loyer (AIDA, p. 130) ;
Considérant que depuis le dernier trimestre 2023, le CPR n'a pas été en mesure d'assurer l'hébergement de tous les demandeurs de protection internationale, comme c'était le cas auparavant, en raison du manque de capacités supplémentaires des infrastructures et du manque de financement à cet effet. L'AIMA a confirmé que la transition entre les cadres financiers créait des contraintes, mais a affirmé que celles-ci avaient été surmontées en juin 2024 (AIDA, p. 125) ;
Considérant que le service social du CPR fournit aux demandeurs des vêtements d'occasion et des produits alimentaires, selon leurs besoins et/ou chaque semaine, grâce au soutien d'associations et de projets tels que la Banque alimentaire (Banco Alimentar), Refood et Missão Continente, ainsi que de dons privés ponctuels. Des produits d'hygiène personnelle sont également fournis ; selon la situation individuelle, le CPR prend également en charge les médicaments (en cas de difficultés d'accès aux médicaments financés par l'État via le Service national de santé (SNS) et, en cas de médicaments non financés), les fournitures scolaires pour les enfants, les soins de santé différenciés, par exemple les soins dentaires, le transport en taxi, par exemple en cas d'urgence médicale ou pour les personnes particulièrement vulnérables ; Santa Casa da Misericórdia de Lisboa verse une allocation mensuelle supplémentaire en cas de grande précarité économique (AIDA, p. 130) ;
Considérant que, dès leur réception, les demandeurs sont informés par les organismes d'accueil de leurs droits et devoirs, des caractéristiques et des règles du système d'accueil, ainsi que des services disponibles. Dans ces structures, les demandeurs bénéficient d'un accès au système national de santé (y compris aux soins urgents et essentiels), d'un soutien social pour répondre à leurs besoins fondamentaux, de l'accès à l'éducation des enfants, d'une aide financière en cas de besoin avéré et d'un soutien psychologique, si nécessaire. De plus, le soutien fourni est équivalent, quel que soit le type d'établissement utilisé est garanti par l'AIMA au travers des protocoles d'accord et des contrats de services signés avec les différentes entités d'accueil. Cela inclut l'accès à la santé, à l'éducation, au soutien social et à la sécurité (AIDA, pp. 140-141) ;
Considérant que la loi prévoit la possibilité de réduire les conditions matérielles d'accueil, par exemple, si le demandeur abandonne le lieu de résidence sans autorisation adéquate, sans en informer l'accueil ou l'AIMA, s'il manque à l'obligation de déclaration, s'il ne fournit pas les informations demandées ou ne pas se présente pas aux entretiens personnels lors d'une convocation, s'il a dissimulé des ressources financières ou s'il dépose une nouvelle demande d'asile (AIDA, p. 132); considérant que, pour que cette réduction soit appliqué, le comportement du demandeur doit être injustifié ; cela nécessité une évaluation individualisée de la légalité de la décision, ce qui n'est pas clairement stipulé dans la loi. Les décisions doivent être individuelles, objectives, impartiales et motivées. Le demandeur a le droit de faire appel (suspensif) de la décision devant un tribunal administratif et peut bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite à cette fin. Les conditions d'accueil réduites ou retirées pour plusieurs des motifs listés ci-dessus peuvent être rétablies si le demandeur est retrouvé ou se présente aux autorités (AIDA, p. 132);
Considérant qu'aucune décision formelle de réduction ou de retrait des conditions d'accueil n'a été rendue en 2024, même si jusqu'à la fin du premier semestre 2024, signalements concernant des défaillances dans les conditions d'accueil de l'AIMA ont été reçu, notamment des cas de retrait d'hébergement immédiatement après notification d'une décision négative (en violation du cadre juridique applicable) (AIDA, p. 132); selon l'AIMA, des interruptions dans les conditions d'accueil peuvent survenir en cas de lacunes ; selon L'Institut de sécurité

sociale, aucune décision de réduction ou de suppression des conditions d'accueil n'a été prise en 2024. D'après leurs données, sur les 2 585 personnes prises en charge par cet organisme en 2024, l'aide a été interrompue dans 36 cas pour cause de disparition sans que l'organisme en ait été informé. D'après les données fournies par Santa Casa da Misericórdia de Lisboa, sur les 814 personnes prises en charge par l'organisme en 2024, l'aide a été interrompue dans 351 cas pour cause de disparition sans que l'organisme en ait été informé (AIDA, p. 133) ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, §111) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil portugais souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait la requérante dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, au Portugal, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin (Règlement
604/2013) et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après UNHCR) ...) n'indique qu'il convient d'arrêter

automatiquement et systématiquement tous les transferts vers le Portugal dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ; considérant que le UNHCR n'a pas publié récemment de rapport indiquant que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal exposerait les demandeurs de protection internationale transférés au Portugal dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA que, bien que ce rapport souligne l'existence de certains manquements, ni la gestion de la procédure de protection internationale ni les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Portugal ne présentent de déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable et qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités portugaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ;
Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes
C□411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C□493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du règlement 604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives qualification, procédure et accueil ;
Considérant plus précisément que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;
Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale au Portugal ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant au surplus que, selon les termes de l'avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). », que le considérant 125 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)»;

Considérant également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, V. et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant qu'il n'est pas établi, après analyse du rapport précité et du dossier de l'intéressée, que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de transfert au Portugal ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Si l'intéressée ne se présente pas aux autorités susmentionnées dans le délai imparti, à moins qu'il ne soit prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, sur la base de l'article 51/5, §4, deuxième et troisième alinéas de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers procédera au maintien en vue du transfert contrôlé de l'intéressé vers l'Etat membre responsable […] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants (ci-après : "La partie requérante") prennent un moyen unique tiré "de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des articles 3 et 17 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; Des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; De l'article 23 de la Constitution ; Des articles 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de prudence, de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, Du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence".

Dans une première branche, intitulée "quant au fondement légal de l'acte", la partie requérante constate que "l'acte attaquée [sic] est intitulé « Annexe 26quater - décision de transfert »". Elle estime que "cette qualification révèle un problème majeur au niveau de son fondement légal". Selon elle, "l'acte se fonde sur l'article 51/5, § 4, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980". Elle cite également "l'arrêté royal du 8 octobre 1980 [et ce qu'il] prévoit en son article 71/3". Elle rappelle un arrêt n° 312 626 du 5 septembre 2024 et en déduit qu'il "ressort qu'une annexe 26quater est en principe composée de 3 actes administratifs distincts, chacun

reposant sur une base légale spécifique : une décision de refus de séjour (ci-après : le 1er acte attaqué), - un ordre de quitter le territoire (ci-après : le 2ème acte attaqué), - et un délai de 10 jours pour se présenter auprès des autorités compétentes (ci-après: le 3ème acte attaqué)". Elle estime donc qu'en l'espèce, "le fait que la décision attaquée soit intitulée « décision de transfert » et se fonde sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 laisse à penser que la partie adverse cherche à adapter sa pratique à la jurisprudence tout en tentant d'en contourner les enseignements. En effet, l'annexe 26quater notifiée et contestée se présente comme une « décision de transfert » qui refuse la demande de protection internationale de la partie requérante, sans inclure un ordre de quitter le territoire. Or, l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe le modèle de l'annexe 26quater, prévoit que cette annexe doit être intitulée « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ». Cet arrêté n'ayant nullement été modifié, la décision attaquée viole l'article 71/3 de l'arrêté royal. Cet élément suffit, à lui seul, à annuler les décisions entreprises".

Dans une deuxième branche, *intitulée "éléments individuels et propres aux parties requérantes*", elle considère que "La partie adverse adopte une décision de transfert sans prendre en compte les éléments individuels et propres aux parties requérantes et particulièrement leurs problèmes de santé. La gravité avérée de l'état de santé des parties requérantes doit en l'espèce être prise en compte. Ces éléments relatifs à l'état de santé de la famille n'ont pu être pleinement déposés dans le cadre de leur audition Dublin. En effet, les requérants n'ont pu obtenir à temps l'ensemble des éléments relatifs à leur état de santé. D'ailleurs, dans le cadre du présent recours et comme indiqué ci-avant, ils n'ont pas réussi à obtenir leurs dossiers médicaux complets auprès de l'hôpital Saint-Pierre et leur conseil a écrit en ce sens. (pièce 5). [Le requérant] est en effet intensément suivi à Saint-Pierre, par le service d'oto-rhino-laryngologie ainsi qu'en chirurgie cervico-faciale. (pièce 6) Il nécessite un suivi important, en raison de son cancer mais également de laryngectomie totale effectuée en juillet 2022. [Il] souffre également d'induration cervicale post radique qui nécessite un suivi paramédical. Son suivi est celui-ci (rapport médical du 19.06.2026) : […] Des rendez-vous médiaux sont prévus pour juillet et août afin d'assurer une continuité médicale indispensable au vu de ses problèmes de santé. […] Une opération est d'ailleurs fixée le 24 juillet 2026 comme il ressort du rapport médical joint. (voir pièce 6).
[La requérante] est également suivi par l'hôpital Saint-Pierre pour des problèmes gynécologiques qui ont nécessité des examens approfondis dont des radios. (pièce 7) Elle a également plusieurs examens prévus jusqu'en septembre inclus.
Enfin, [leur] fille majeure […], a également des problèmes de santé importants puisqu'elle est atteinte du syndrome Sturge-Weber qui est une « maladie vasculaire congénitale caractérisée par un angiome plan du visage de couleur lie de vin, une malformation capillaire-veineuse leptoméningée (angiome leptoméningé), un glaucome et des complications neurologiques ». Ce syndrome nécessite un suivi tous les 6 mois minimum mais, [elle] étant actuellement en phase de diagnostic et d'accompagnement médical, les rdv se font actuellement de manière régulière et rapprochée dans le temps, comme cela ressort du dossier médical. (pièce 8) Ces problèmes de santé nécessitent que leur suivi puisse se poursuivre en Belgique au vu de la gravité des maladies et diagnostics en cours. Il est évident qu'un arrêt brutal de ces différents suivis, sans avoir l'assurance qu'un suivi médical poussé puisse être rapidement mis en place en cas de retour au Portugal, n'est pas dans leur intérêt et est contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte UE".

"Par ailleurs, [le requérant] bénéficie actuellement d'un suivi psychologique en raison des traumatismes infligés en Angola, à savoir des arrestations et détentions arbitraires et des violences physiques, verbales et psychologiques. (pièce 9) Le fait d'entendre la langue portugaise le renvoie à ces traumatismes indéniables, raison pour laquelle les parties requérantes ne sont pas restées au Portugal lors de leur arrivée. Il est évidemment que si le traumatisme n'était pas tel, celles-ci auraient choisi la facilité linguistique. De même, [la requérante] - qui était en attente d'un suivi psychologique depuis son arrivée - voit enfin ledit suivi se mettre finalement en route après plus de trois mois d'attente. Elle
décrit ses symptômes de stress et d'isolement émotionnel. (pièce 10)"

Elles rappellent également "que le droit à la vie familiale est un droit fondamental, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l' homme et par l'article 22 de la Constitution belge et qu'elles ne peuvent donc être séparées". Elles estiment que "Les parties requérantes nécessitent toutes les trois d'être maintenue sur le territoire belge au risque de violer ledit article 8 si l'une d'elle devait être renvoyée vers le Portugal. Aucune d'elle n'a d'ailleurs de membres de la famille au Portugal susceptibles de leur offrir le soutien matériel et affectif qu'elles peuvent avoir en Belgique grâce au soutien dont elles bénéficient actuellement".

Dans une troisième branche, intitulée "les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal", la partie requérante précise que "Les décisions prises par la partie adverse font état du rapport AIDA de 2024, publié en septembre 2025 alors qu'un nouveau rapport a été publié en juin 2026 (pièce 11). Or, dans le nouveau rapport AIDA, il peut être relevé un risque réel d'atteinte aux droits fondamentaux des requérants en cas de transfert vers le Portugal. Les parties requérantes soutiennent que l'exécution du transfert vers le Portugal les exposeraient à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des

droits fondamentaux UE, eu égard à sa situation particulière de vulnérabilité médicale ainsi qu'aux graves dysfonctionnements actuellement constatés dans le système
portugais d'asile et d'accueil. Il convient de rappeler que les requérants souffrent de problèmes de santé nécessitant un suivi médical régulier, spécialisé et continu. (voir pièces 5, 6 et 7). La continuité des soins constitue dès lors un élément essentiel de leur situation personnelle et de leur dignité humaine. Or, le rapport AIDA Portugal 2025 met en évidence de nombreuses difficultés structurelles affectant tant la procédure d'asile que l'accès effectif aux droits sociaux fondamentaux des demandeurs de protection internationale. Tout d'abord, le rapport souligne les graves difficultés d'accès aux services de l'autorité compétente en matière d'asile (AIMA), lesquelles affectent directement l'accès aux droits des demandeurs de protection internationale. Selon les observations concordantes de plusieurs organisations spécialisées, les demandeurs rencontrent des obstacles significatifs pour introduire et enregistrer leur demande, obtenir des informations, renouveler leurs documents et accéder aux services auxquels ils ont droit. Ces difficultés sont reconnues par l'administration elle-même. (p.21-23) Le rapport relève également l'existence d'un arriéré particulièrement important dans le traitement des demandes d'asile. Fin 2025, plus de 8.800 dossiers demeuraient pendants en première instance. Les délais observés variaient entre 104 et 3.099 jours, avec une durée moyenne de 662 jours. Cette situation révèle un engorgement structurel susceptible d'avoir un impact direct sur l'accès aux droits des demandeurs et sur leur stabilité administrative et sociale. (p.23) Ensuite, le rapport AIDA fait état de difficultés persistantes concernant les conditions matérielles d'accueil. Malgré certaines améliorations, des cas continuent d'être signalés où les demandeurs d'asile ne reçoivent ni information adéquate, ni accompagnement social suffisant, ni solution d'accueil effective après l'introduction de leur demande. Certains demandeurs ont même dû recourir aux dispositifs d'urgence sociale faute de prise en charge
appropriée. (p.25) Ces constats revêtent une importance particulière dans le cas des requérants, dont l'état de santé nécessite une stabilité résidentielle et administrative ainsi qu'un accompagnement effectif pour accéder aux soins. En outre, le rapport identifie des difficultés persistantes dans l'accès aux soins de santé sur l'ensemble du territoire portugais. Bien que des mesures réglementaires aient été adoptées
afin de clarifier les droits des demandeurs d'asile, les organisations spécialisées indiquent que les obstacles d'accès aux soins demeurent fréquents en raison de pratiques divergentes entre prestataires de soins et d'une méconnaissance du cadre juridique applicable. Le rapport précise que ces difficultés ne sont souvent surmontées qu'au moyen d'interventions spécifiques d'organisations spécialisées auprès des structures de santé concernées. Cette constatation est particulièrement préoccupante au regard de la situation médicale des requérants. Lorsque des personnes dépendent d'un suivi médical régulier, l'existence de difficultés concrètes d'accès aux soins ne peut être considérée comme un simple inconvénient administratif. Elle est susceptible d'entraîner une interruption du traitement, une aggravation de l'état de santé et, partant, une atteinte à la dignité humaine. Le rapport relève par ailleurs que les autorités portugaises rencontrent des difficultés particulières dans l'identification et la prise en charge des personnes vulnérables. Il est notamment observé que lorsque certaines vulnérabilités sont reconnues par l'administration, celle-ci tend à suspendre les procédures plutôt qu'à mettre en œuvre les garanties procédurales spéciales prévues par la législation. Ces suspensions peuvent durer plusieurs mois. Cette pratique démontre l'existence de lacunes concrètes dans la prise en charge des personnes présentant des besoins spécifiques, ce qui renforce les craintes légitimes des requérants quant à leur capacité d'obtenir au Portugal l'accompagnement médical et administratif dont ils ont impérativement besoin. En outre, le rapport AIDA 2025 décrit de manière récurrente les difficultés d'accès aux services administratifs essentiels, notamment pour l'obtention d'informations, le renouvellement des documents ou encore l'accès aux prestations liées à la protection internationale. Or, ces démarches administratives conditionnent directement l'accès aux soins et aux droits sociaux. Dans ces circonstances, la partie défenderesse ne peut se limiter à présumer que le Portugal respecterait automatiquement les obligations découlant du droit de l'Union européenne. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts N.S., Jawo, Ibrahim et autres) ainsi qu'à celle de la Cour européenne des droits de l'homme (notamment Tarakhel c. Suisse et Paposhvili c. Belgique). Elle doit, en tout état de cause, procéder à un examen individuel, rigoureux et actualisé de la situation personnelle des requérants, en tenant compte de leur vulnérabilité médicale particulière, et ce, au regard du nouveau rapport AIDA puisque son analyse est basée sur le rapport AIDA de 2024 publié en 2025. En l'espèce, aucun élément concret ne démontre que les autorités portugaises seraient effectivement en mesure de garantir la continuité des soins indispensables aux requérants dès leur arrivée, ni qu'un suivi médical adapté sera immédiatement accessible. Aucune garantie individuelle n'a été obtenue à cet égard. En tout état de cause et quand bien même on ne pourrait parler de défaillance systémique dans l'accueil des demandeurs d'asile au Portugal, l'absence de prise en charge adéquate
constituerait, dans le cas particulier des partie requérantes, qui souffre de problèmes médicaux particuliers, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Or, le renvoi vers un État où la personne risque des traitements dégradants est interdit de manière absolue sous peine de violer l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Charte UE et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. La référence aux défaillances systémiques reprises dans le Règlement Dublin III ne peut limiter la portée de la Charte UE et des obligations internationales des États à cet égard. Selon la CJUE : « Il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui

entrerait en conflit avec les droits fondamentaux » (CJUE, NS c. Secretary of Statefor the Home Department, C-411/10 et C-493/10, 21 décembre 2011, §77) ». Il est par ailleurs nécessaire de rappeler les fondements juridiques adéquats ainsi que la
jurisprudence venant limiter la possibilité de transférer des demandeurs d'asile vers des états défaillants. Ainsi, aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ». Aux termes de l'article 17, §1, du même Règlement : « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. L'État membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'État membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. [...]». Dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme le 4.11.2014, la Cour s'est fondée sur les informations fournies relatives aux capacités insuffisantes d'hébergement des structures d'accueil et sur les conditions de vie difficiles dans ces structures pour conclure qu'il y avait de sérieux doutes quant aux capacités du système et « que l'on ne saurait écarter comme dénué de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence» (§ 115). La Cour poursuit son raisonnement en citant l'arrêt M.S.S c. Belgique et Grèce en expliquant que les demandeurs d'asile constituent une population particulièrement défavorisée et vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale au regard de l'article 3 de la CEDH (§ 118). La Cour insiste au regard des conditions d'accueil (en l'espèce, en Italie) sur le fait « qu'il appartient aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité familiale sera préservée » (§ 120) ; que la Cour conclut : « Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention » (§122). Votre Conseil l'a rappelé, concernant l'Espagne, dans l'arrêt du 30.06.2015 (n°148. 906) : « 3.4.2. A cet égard, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur particulièrement vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays – en l'occurrence, l'Espagne – dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées (Voir arrêt n°133 559 du 20 novembre 2014 et 141 810 du 25 mars 2015), il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge des intéressés avant de prendre sa décision ». L'ensemble de ces éléments démontrent, à suffisance, les risques engendrés par les parties
requérantes en cas de retour au Portugal. Enfin, il est à rappeler que le simple fait de baser ses décisions sur un rapport AIDA dépassé, puisqu'un rapport actualisé a été publié en 202, entraine nécessairement l'annulation desdites décisions. La décision attaquée doit donc être annulée".

3. Etendue de l'examen du recours

Le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la Loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la Loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert. Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter

> « […] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. »

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

« 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.

La portée d'un tel recours se limite à examiner si:

a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;

b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;

c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
[…] ».

4. Eléments nouveaux

La partie requérante dépose en annexe de son recours, plusieurs documents, lesquels sont dûment inventoriés : un courriel du conseil de la famille à Saint-Pierre daté du 7 juillet 2026, les dossiers médicaux des requérants, une attestation des deux premiers requérants et le rapport AIDA 2025 – publié en juin 2026 (Portugal).

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste quant à elle la production de ces éléments. Elle "souhaite […] replacer dans leur contexte, les arguments ainsi invoqués en rappelant que les requérants ne contestent pas les constatations des décisions litigieuses les concernant et dont il apparait qu'à aucun moment, jusqu'à l'adoption des actes litigieux et alors qu'ils s'étaient prévalus de problèmes de santé, notamment en ce qui concerne les deux premiers requérants, aucune pièce médicale n'avait été communiquée à la partie adverse quant à ce et en temps utile. Aucune explication n'est fournie quant à cet attentisme. D'autre part, si en annexe au recours introductif d'instance, les requérants visent effectivement des pièces médicales, là non plus, aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles lesdites pièces n'auraient pu être communiquées ou à tout le moins sollicitées auprès des médecins des parties requérantes en temps utile. La démarche des requérants revient, en d'autres termes encore, à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui n'avaient pas été vantés auprès d'elle en temps opportun, sans que les requérants ne justifient le caractère « nouveau » des pièces médicales ainsi communiquées en démontrant qu'elles n'auraient pu être sollicitées et obtenues plus tôt. L'attentisme des requérants doit également être lu en rappelant qu'il ne s'agit pas de problèmes médicaux nouveaux, mais bien, en ce qui concerne les deux premiers requérants, de ce dont ils s'étaient d'ores et déjà prévalus après l'introduction de leurs demandes de protection internationale".

Le Conseil constate, quant à lui, que la partie requérante développe longuement son argumentation sur les problèmes médicaux des requérants, et explique notamment, dans l'acte introductif d'instance, que « Ces éléments relatifs à l'état de santé de la famille n'ont pu être pleinement déposés dans le cadre de leur audition Dublin. En effet, les requérants n'ont pu obtenir à temps l'ensemble des éléments relatifs à leur état de santé. D'ailleurs, dans le cadre du présent recours et comme indiqué ci-avant, ils n'ont pas réussi à obtenir leurs dossiers médicaux complets auprès de l'hôpital Saint-Pierre et leur conseil a écrit en ce sens ». Dans ce courriel, il y est ainsi précisé que : "Le site de l'hôpital Saint-Pierre étant manifestement inaccessible depuis hier fin de journée, je me permets de vous contacter sur conseil d'une collègue. Je suis l'avocate de la famille []i est suivie par vos services. Ils m'ont indiqué avoir adressé à vos services une demande d'obtention de rapports médicaux les concernant tous les trois il y a déjà 3 semaines, sans retour actuellement. Ils se sont rendus sur place à plusieurs reprises mais en vain. Étant donné qu'ils sont en pleine procédure qui nécessite d'obtenir ces rapports, puis-je vous demander de me les faire parvenir ? Evidemment, si ce courriel doit être transféré à qui de droit, n'hésitez pas". Ce faisant, le Conseil est d'avis que la partie requérante expose à suffisance la pertinence et le caractère nouveau des pièces déposées : ces éléments satisfont aux conditions de forme prévues à l'article 2.20 en ce qu'ils sont nouveaux et ils sont pertinents dans la mesure où ils prétendent venir asseoir l'argumentation développée dans la requête et apprécier la potentielle vulnérabilité des requérants. Partant, les éléments susvisés sont pris en compte.

5. Discussion

5.1 La décision entreprise est fondée sur l'article 51/5/2 §1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit :

> « § 1er. Lorsque l'étranger doit être transféré à l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, le ministre ou son délégué prend et notifie une décision de transfert conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2024/1351.
>
> § 2. La décision de transfert visée au paragraphe 1er, est exécutée dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la demande de prise en charge ou de la confirmation de la notification de reprise en charge. »

5.2 Le Conseil estime devoir également rappeler que le Règlement 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 et relatif à la gestion de l'asile et de la migration, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84 une mesure transitoire laquelle dispose que

> « […] 2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) no 604/2013 ».

La procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement Dublin III, dès lors que la demande de protection internationale a été enregistrée en mars 2026. La décision se fonde sur l'article 12.4 du Règlement Dublin III.

5.3 Dans sa requête, les requérants ne contestent pas que le Portugal est bien l'Etat responsable de l'examen de leurs demandes de protection internationale, mais invoquent, et en substance, une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers cet Etat (défaillances systémiques). Elles mettent également en exergue leur état de santé.

5.4 Le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention (voy. en ce sens, arrêt Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée), dispose que

> « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre donc l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que

> « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que

> « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'

> « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83),

qu'elle

> « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85),

qu'ainsi,

> « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87),

et que, par conséquent,

> « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle

> « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs,

> « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas

> « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92).

La CJUE précise que ce seuil

> « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93).

De même,

> « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

5.5 <u>En l'espèce</u>, le Conseil constate, en ce qui concerne le requérant, que la partie défenderesse a précisé que :

> « […] Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie le jour de son inscription à l'Office des étrangers, le 16.03.2026, indique : « ***Monsieur a été opéré au niveau de la gorge car cancer, monsieur est en rémission mais ne peut pas parler à haute voix, problèmes cardiaques, difficulté de respiration, problèmes dentaires, problème au niveau des yeux*** » ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le 26.03.2026, l'intéressé a déclaré concernant son état santé : « ***Je suis en traitement d'une opération du cancer de la gorge faite au Maroc l'année passée. J'ai un rendez-vous avec le médecin ici en Belgique*** » ; considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement et/ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

> considérant encore que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de poursuivre au Portugal un traitement éventuellement commencé en Belgique ; considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; […] »

Quant à l'état de santé de la requérante, elle a indiqué que

> « […] Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressée, remplie le jour de son inscription à l'Office des étrangers, le 16.03.2026, indique : « Problème au niveau du sucre, douleur au niveau de la main gauche, douleurs au niveau du bassin, au niveau de l'estomac, palpitation, problème au niveau des yeux » ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le 26.03.2026, l'intéressée a déclaré concernant son état santé : « Je souffre de diabète. Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Oui » ; considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement et/ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant encore que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de poursuivre au Portugal un traitement éventuellement commencé en Belgique ; considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; […] »

Enfin, concernant leur fille majeure, laquelle, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne s'est pas bornée à se déclarer en bonne santé, la partie défenderesse a indiqué que :

> « […] Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, indique « problèmes médicaux » et « Syndrome de Sturge-Weber (à cause de cela, madame est aveugle au niveau de l'œil gauche), douleurs au niveau des dents » ; considérant toutefois que lors de son audition le 26/03/2026, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ; […] »

Le Conseil observe, avec la partie requérante, et au regard des pièces déposées en annexe du recours, que le requérant « est […] intensément suivi à Saint-Pierre, par le service d'oto-rhino-laryngologie ainsi qu'en chirurgie cervico-faciale. (pièce 6) Il nécessite un suivi important, en raison de son cancer mais également de laryngectomie totale effectuée en juillet 2022. [Il] souffre également d'induration cervicale post radique qui nécessite un suivi paramédical. Son suivi est celui-ci (rapport médical du 19.06.2026) : […] Des rendez-vous médiaux sont prévus pour juillet et août afin d'assurer une continuité médicale indispensable au vu de ses problèmes de santé. […] Une opération est d'ailleurs fixée le 24 juillet 2026 comme il ressort du rapport médical joint. (voir pièce 6). [La requérante] est également suivi par l'hôpital Saint-Pierre pour des problèmes gynécologiques qui ont nécessité des examens approfondis dont des radios. (pièce 7) Elle a également plusieurs examens prévus jusqu'en septembre inclus. Enfin, [leur] fille majeure […], a également des problèmes de santé importants puisqu'elle est atteinte du syndrome Sturge-Weber qui est une « maladie vasculaire congénitale caractérisée par un angiome plan du visage de couleur lie de vin, une malformation capillaire-veineuse leptoméningée (angiome leptoméningé), un glaucome et des complications neurologiques ». Ce syndrome nécessite un suivi tous les 6 mois minimum mais, [elle] étant actuellement en phase de diagnostic et d'accompagnement médical, les rdv se font actuellement de manière régulière et rapprochée dans le temps, comme cela ressort du dossier médical. (pièce 8) Ces problèmes de santé nécessitent que leur suivi puisse se poursuivre en Belgique au vu de la gravité des maladies et diagnostics en cours. Il est évident qu'un arrêt brutal de ces différents suivis, sans avoir l'assurance qu'un suivi médical poussé puisse être rapidement mis en place en cas de retour au Portugal, n'est pas dans leur intérêt et est contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte UE". Elle ajoute encore que « Par ailleurs, [le requérant] bénéficie actuellement d'un suivi psychologique en raison des traumatismes infligés en Angola, à savoir des arrestations et détentions arbitraires et des violences physiques, verbales et psychologiques. (pièce 9) Le fait d'entendre la langue portugaise le renvoie à ces traumatismes indéniables, raison pour laquelle les parties requérantes ne sont pas restées au Portugal lors de leur arrivée. Il est évidemment que si le traumatisme n'était pas tel, celles-ci auraient choisi la facilité linguistique. De même, [la requérante] – qui était en attente

d'un suivi psychologique depuis son arrivée – voit enfin ledit suivi se mettre finalement en route après plus de trois mois d'attente. Elle décrit ses symptômes de stress et d'isolement émotionnel. (pièce 10) ».

Ces éléments nouveaux sont de nature à s'interroger sur une potentielle violation de l'article 4 de la Charte et sur les besoins particuliers que devraient nécessiter les requérants. La partie requérante relève en outre des difficultés d'accès aux soins de santé et met en exergue des extraits du nouveau rapport AIDA consacré au Portugal publié en juin 2026, alors que la partie défenderesse fait usage du rapport AIDA de 2024, publié en septembre 2025 (ce qui ne saurait lui être reproché).

Sans se prononcer plus avant, et sans que la partie défenderesse ne puisse se voir reprocher sa motivation sur ce point, le Conseil estime que, dans le cas de l'examen *ex nunc* dont il est chargé, et dans les limites de celui-ci, des éléments nouveaux et pertinents au sens de l'article 2.20, § 1er, sont de nature à requérir des mesures d'instruction complémentaires de la part de l'autorité administrative, le Conseil estime qu'il convient d'annuler les décisions entreprises pour permettre un examen complémentaire de celles-ci par la partie défenderesse (article 2.60 Loi CCE).

5.6 Au regard de ce qui précède, le Conseil, limité par le contrôle auquel la juridiction est astreinte, constate que le moyen est, dans cette mesure, fondé.

6. Débats succincts.

Conformément à l'article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension et le recours en annulation de manière simultanée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions de transfert, prises le 5 juin 2026, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE